

INSTITUT INTERNATIONAL DES
ASSURANCES DE YAOUNDE
CYCLE SUPERIEUR – 8e Promotion 1986 - 1988

**LES MODES DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS EN
ASSURANCE AUTOMOBILE EN REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN**

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**En vue de l'obtention du Diplôme
d'Etudes supérieures
d'Assurance de l'I.I.A.**

Présenté par :
Martine SESSIME DAHOUN

Sous la direction de :
Professeur Paul-Gérard POUGOUE
Université de Yaoundé

JUIN 1988

R E M E R C I E M E N T S

=====

Nous exprimons notre très vive gratitude à notre Directeur de mémoire le Professeur Paul Gérard POUGOUE, dont les conseils éclairés nous ont été très précieux pour l'élaboration de ce mémoire.

Nous remercions également :

- Monsieur Bernardin WOTTO de la SONAR dont l'esprit d'ouverture, la constante disponibilité ont été très positifs pour l'élaboration du mémoire.

- Tous les enseignants de l'I.I.A.

- Tout le corps dirigeant de l'I.I.A.

- Monsieur NDJOKOU IMALE Déo Gracias

- Tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à la réalisation de ce travail.

"IL N'EST DE VENT FAVORABLE POUR
CELUI QUI NE SAIT OU IL VA ... "

SENEQUE

D E D I C A C E

=====

A vous, mon feu père David DAHOUN et ma mère Générose SOGLOHOUN DAHOUN, qui n'avez à aucun moment triché avec vos responsabilités de parents, en l'honneur de votre inestimable affection et inqualifiable disponibilité.

A mon oncle Jérôme SOGLOHOUN dont l'appui moral et financier a toujours été pour moi un solide tremplin.

A toi Papa Vincent dont la disponibilité permanente, les secours de toutes natures, la chaleur humaine étaient si proches de ceux de mes parents que tu as su suppléer.

A mes frères dont l'amour entretient en moi une force morale à toute épreuve.

A vous, Madame et Monsieur ATAKLA Philippe, qui entretenez cette chaleur familiale nécessaire à mon travail.

A vous, mes nombreux amis, à qui je paie par cette occasion une dette d'honneur et d'amitié.

Je dédie cet ouvrage.

"IL FAUT D'UNE PART PRENDRE
TOUTES LES MESURES SUSCEPTIBLES
DE REDUIRE LE NOMBRE DES VICTIMES
ET D'AUTRE PART ADOPTER DES REGLES
QUI PERMETTENT DE LES INDEMNISER
PLUS RAPIDEMENT ET PLUS JUSTEMENT,
NOTRE SYSTEME JURIDIQUE DE REPARATION
REJETANT CERTAINS INDIVIDUS, OUBLIES
OU MALCHANCEUX ET CEPENDANT DIGNES
D'INTERET".

Christian GERONDEAU
(Secrétaire Général du Comité
Interministériel de la Sécurité
Routière en France).

INTRODUCTION GENERALE

=====

Le risque de la circulation n'est apparu que le jour où l'homme a cessé de se déplacer par des moyens naturels.

"Rouler voiture n'est plus rouler carosse, ce n'est plus l'apanage d'une classe privilégiée, et l'auteur d'un accident, sauf cas exceptionnel, n'est plus à la tête d'une fortune lui permettant de dédommager personnellement et intégralement sa victime" (1).

Aujourd'hui, les accidents de circulation ont accumulé cinq fois plus de morts que les guerres coloniales, et deux fois plus de blessés que la guerre de 1914 (2).

L'ampleur des dommages a conduit pour des raisons humanitaires et socio-économiques, à instaurer, dans bon nombre de pays en général et en République Populaire du Bénin (R.P.B.) en particulier, avec la loi n° 65-1 du 4 Mars 1965, l'assurance automobile obligatoire.

La prolifération des accidents de la circulation pose, à l'échelle mondiale, d'angoissants problèmes sur lesquels partout, se penchent des hommes soucieux d'enrayer l'effroyable progression d'un mal dont les funestes ravages s'accroissent chaque jour. Mais quelles que soient les mesures qu'on peut envisager pour tenter de diminuer le nombre et la gravité des accidents de la route ; quels que soient les efforts déployés pour atténuer les conséquences, il n'en reste pas moins que, chaque année, des êtres humains périront et que d'autres seront diminués physiquement, souvent d'une manière irrémédiable, victimes de cette "bête" qu'est devenue l'automobile.

Se pose alors, corrélativement, le problème de l'indemnisation, soit des ayants-droit des victimes de ces accidents, soit de ces victimes elles-mêmes, lorsqu'elles ont eu la chance de survivre.

Ce problème, à la vérité, n'est pas nouveau et la jurisprudence, comme la doctrine (3), ont eu l'occasion d'en définir les

(1) BERR (C.J.), GROUDEL (H.), JOUBERT SUPIOT (CL) : *Circulation Indemnisation des victimes*, Paris Edition Sirey, 1981 Page 43

(2) L'Argus 25 Novembre 1977 n° 5513.

(3) Mémoire sur "le système d'indemnisation en auto, plus juste et adapté aux réalités africaines" par Mr. MOHAMADOU SOU et EYIKE NKAKE Robert I.I.A. 7^e promotion.

données et d'y apporter des solutions.

Cependant, des auteurs ont proposé des moyens propres à assurer aux victimes une indemnisation plus équitable, en détachant des principes généraux du droit de la responsabilité civile, tout ce qui concerne la responsabilité née de l'usage de l'automobile et en fondant cette responsabilité, non plus sur l'idée de faute, mais sur le risque social que constitue, par son développement incessant, ce moyen de transport.

Pour répondre à l'obligation d'assurance instituée par la loi sus-visée, bon nombre d'automobilistes ne manquent de souscrire à la S.O.N.A.R. leur police d'assurance. Il se crée ainsi un transfert de la charge de la réparation dans laquelle se joue à fond le jeu de la mutualité. Elle est conçue essentiellement, comme un regroupement d'assurés, soumis au sort commun et qui ont la faculté de se secourir tant et si bien que les bons payent pour les mauvais. L'assureur n'est que le gestionnaire de cette mutualité.

Dans ces conditions, la contrepartie de l'obligation de l'assuré consiste pour l'assureur à se substituer à lui, pour répondre des conséquences pécuniaires des dommages dont il sera rendu coupable.

Deux voies s'offrent à l'assureur pour régler les sinistres :

- payer sur la base d'un accord amiable avec la victime. Il s'agit là d'un contrat synallagmatique appelé transaction, dont l'article 2044 du Code Civil détermine le cadre législatif ;

- à défaut d'un accord, il revient à la victime d'actionner la justice pour un règlement judiciaire du sinistre.

Mais face à la générosité des tribunaux, caractérisée par une disparité de décisions ; au poids des réparations sur l'assureur, assureurs et juges s'opposent sur le terrain de l'indemnisation.

Devant cette situation, l'assureur préfère plutôt, non seulement transiger, mais aussi renégocier une décision judiciaire dans le cadre d'une transaction.

Cela est-il possible, surtout si nous savons que toute chose jugée acquiert autorité de la chose jugée ?

Pour nous, la problématique du règlement des sinistres dans la branche automobile au Bénin peut être la suivante :

1./- Laquelle des deux modalités garantit réellement les droits de la victime ?

2./- En cas de règlement judiciaire, l'assureur peut-il s'abstenir d'exécuter la décision rendue par le juge ?

3./- Est-il en droit d'opposer à la victime les exceptions qu'il aurait pu opposer à l'assuré ?

Ces différentes questions se groupent autour de deux points principaux, qui formeront l'ossature de notre travail.

Nous verrons ainsi, dans une première partie les modalités de réparation des sinistres à la SO.N.A.R. ; dans une seconde partie les problèmes spécifiques de l'exécution des décisions de justice.

PREMIERE PARTIE

MODALITES DE REPARATION DES SINISTRES

L'exécution des règlements de sinistres, évoque l'engagement financier de l'assureur. C'est la phase de liquidation de la dette de droit commun, mise à la charge de l'assureur du res-sable du sinistre.

La responsabilité de l'assuré étant engagée, et les conditions de mise en jeu de la garantie réunies, la réparation totale et intégrale du préjudice intervient soit en nature, soit en équivalent. Elle est en nature lorsque l'assureur donne une chose, un objet en règlement.

S'agissant des sinistres corporels, la réparation en équivalent, en est l'unique moyen. En effet, il n'est pas possible pour l'assureur de remplacer un bras coupé, par un autre. La réparation en équivalent, consiste pour l'assureur, non à substituer le véhicule endommagé à un autre, mais à verser à la victime, une somme d'argent, considérée comme l'équivalent monétaire du préjudice subi.

A la SONAR, le mode d'exécution des règlements de sinistres adopté, est la réparation en équivalent quelle que soit la nature du sinistre.

Dans la mise en jeu de son droit à indemnité, deux voies sont offertes à la victime :

- l'assureur peut entrer en discussion avec la victime afin de s'entendre sur le montant de l'indemnité : c'est la transaction.

- A défaut d'un accord entre eux, l'indemnité sera alors fixée par voie de justice.

Notons que le contrat étant un engagement juridique, l'immixtion d'un tiers, comme la victime, dans son exécution doit être hors de propos. Mais, en vertu de l'action directe, la jurisprudence a reconnu à la victime un droit sur l'indemnité.

Cette action directe est une assertion importante ; aussi l'aborderons-nous dans un chapitre préliminaire avant l'examen des deux modalités d'exécution du contrat.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

L'ACTION DIRECTE DE LA VICTIME CONTRE
L'ASSUREUR

L'action directe n'a pas été reconnue depuis toujours à la victime.

D'après le droit commun, si la victime, n'est pas désintéressée par l'auteur du sinistre, elle ne peut agir contre l'assureur que par la voie de l'action oblique. Elle exerce aux lieu et place de l'assuré qui néglige d'agir, son action contre l'assureur conformément à l'article 1166 (4) du Code Civil.

Premièrement l'indemnité est perçue par l'assuré responsable, qui devait à son tour la verser à la victime ; d'où le risque d'insolvabilité de celui-ci. Il peut être amené, après avoir encaissé la somme, à la dissiper.

Deuxièmement la victime subit le concours des autres créanciers de l'assuré, puisque l'indemnité tombe dans le patrimoine de l'assuré, et devient le gage commun de tous. C'est donc face à ces risques d'insolvabilité, et sous la pression des nécessités pratiques, que la jurisprudence a déduit de l'article 53 de la loi de 1930 (5) sur le contrat d'assurance, l'action directe, en soulignant l'immobilisation de l'indemnité d'assurance, entre les mains de l'assureur au profit de la victime. Cette action implique nécessairement l'attribution à la victime, de la créance de l'assuré contre l'assureur, tant qu'elle n'est pas indemnisée.

Aujourd'hui, en vertu de l'article L. 124-3 du Code des assurances, le principe d'une action directe contre l'assureur du responsable, est établie de façon implicite.

Mais c'est à la jurisprudence qu'il est revenu la lourde responsabilité de combler cette lacune, en précisant les conditions d'exercice de l'action directe

(4) L'article 1166 stipule que : Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leurs débiteurs, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachées à la personne.

(5) "L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait" dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.

Section 1.- Conditions d'exercice de l'action directe

Quatre conditions sont à réunir pour permettre à la victime d'exercer l'action directe contre l'assureur :

1./- Seuls, la victime, ses ayants droits et les personnes subrogées à la victime, sont recevables dans l'exercice de l'action directe ;

2./- La victime ne peut exercer l'action directe, que si et dans la mesure où elle n'a pas été désintéressée par l'assuré, responsable des dommages. Autrement dit, pour exercer son action, la victime ne doit avoir reçu aucune indemnité, la créance ne devant pas être éteinte et le cumul n'étant pas autorisé;

3./- La mise en cause de l'assuré : il faut ici, que la victime soit créancière de l'indemnité de réparation ; ce qui implique que la responsabilité totale ou partielle de l'assuré est établie ;

4./- Sur la base de l'article 1351 alinéa 1 du Code Civil, la victime demanderesse doit rapporter la preuve de l'obligation de l'assureur et celle de la responsabilité de l'assuré.

Cette action directe ainsi instituée, engendre des effets.

Section 2.- Effets de l'action directe

L'effet principal de l'action directe est de permettre à la victime, de réaliser pleinement un droit propre sur l'indemnité d'assurance.

L'indemnité est alors bloquée entre les mains de l'assureur qui n'est autorisé à la libérer qu'à la victime. Ceci s'explique en dernière analyse, comme une saisie arrêt.

De même, l'action directe renforce la sécurité de la victime, qui se trouve désormais directement indemnisée par un assureur dont la solvabilité est certaine.

C'est au nom de cette action directe que la victime fera sa réclamation soit amiable, soit judiciaire dont l'article 50 de la Loi du 13 Juillet 1930 sur le contrat d'assurance en est l'aboutissement légal.

Nous étudierons respectivement ces deux modalités de règlement dans les deux chapitres qui suivent.

CHAPITRE 1 : LE REGLEMENT AMIABLE OU REGLEMENT TRANSACTIONNEL DU SINISTRE

Tous les accidents entraînant un dommage corporel ne doivent pas, sauf en cas d'action pénale, obligatoirement être soumis à une juridiction.

Les parties peuvent discuter le préjudice, l'estimer et régler seules.

Il y a alors transaction. Cette forme de règlement n'est pas interdite par la loi. C'est la formule la plus fréquente de règlement. En France par exemple 74,2% des sinistres sont réglés par transaction. (6)

A la SO.N.A.R., cette politique de règlement revêt un certain nombre d'aspect que nous ne saurions développer sans analyser au préalable la théorie même de la transaction.

Section 1.- La Théorie de la Transaction.

L'analyse de la théorie de la transaction passe par l'étude de sa notion, des conditions de sa validité et de l'éventualité de sa remise en cause.

Paragraphe 1.- Notion de Transaction

Cette notion sera définie à travers la nature juridique et l'objet de la transaction.

A./- NATURE JURIDIQUE DE LA TRANSACTION

Le terme "Transaction" revêt plusieurs acceptations qui varient selon que l'on se situe dans le langage courant ou sur le plan juridique.

(6) - La Jurisprudence automobile n° 522 Octobre 1984, page 328.

Alors que dans le langage courant il signifie un arrangement, un compromis, sur le plan juridique, le Code Civil qui lui a d'ailleurs consacré un titre entier le définit dans son article 2044 alinéa 1 comme "un contrat par lequel les parties terminent une contestation née," ou préviennent une contestation à naître".

D'après un auteur, "transiger, c'est donner contractuellement une certaine valeur au préjudice de la victime".

La transaction apparaît donc comme un contrat nécessitant l'accord de volonté des parties, et faisant alors appel à une négociation préalable.

En effet, pour être définitivement formée, la transaction doit faire l'objet d'une offre par l'une des parties et d'une acceptation par l'autre partie. Autrement dit, lorsqu'une partie manifeste son intention de transiger sur un objet donné et que l'autre partie accepte cette offre de transiger sur le même objet, le contrat ainsi formé est dénommé transaction.

Quid alors de l'objet de la transaction ?

B./- OBJET DE LA TRANSACTION

Comme tout contrat, la transaction a un objet. Cet objet doit être constitué par un préjudice matériel ou corporel réel.

Deux hypothèses sont à distinguer : d'une part l'hypothèse où l'assuré a personnellement subi les préjudices et d'autre part l'hypothèse où les préjudices ont été causés à des tiers par l'assuré.

1./- Préjudice subi par l'assuré lui-même

Lorsqu'un sinistre entrant dans les limites de la garantie accordée par l'assureur se réalise, la question de la réparation se pose. En effet, l'assuré ayant rempli ses différentes obligations, il appartient dès lors à l'assureur de remplir les siennes en indemnisant l'assuré victime de sinistre.

Dans l'hypothèse présente, les problèmes d'évaluation de sinistres se poseront avec beaucoup d'acuités surtout en cas de sinistre corporel.

L'assureur qui désire transiger avec l'assuré essaiera alors d'évaluer le préjudice c'est-à-dire s'emploiera à déterminer la plus ou moins exacte valeur du préjudice subi par l'assuré, étant entendu que la transaction doit porter sur le préjudice effectivement souffert par ledit assuré. A partir de cette évaluation approximative faite par l'assureur, une négociation s'instaurera entre les parties qui aboutira le plus souvent à une transaction.

Si les préjudices subis personnellement par l'assuré semblent assez faciles à évaluer, il n'est pas de même pour ceux causés à des tiers au contrat d'assurance ; particulièrement en cas de dommages corporels.

2./- Préjudices causés à des tiers.

S'il est vrai qu'il n'existe aucun lien contractuel entre le tiers victime d'un accident de circulation et l'assureur, il est aussi vrai qu'il existe entre eux un lien de fait.

En effet, la victime dispose d'une action directe contre l'assureur, action qui lui donne le droit de réclamer directement la réparation du dommage qu'elle a subi, à l'assureur du dommage.

Le fondement d'une telle affirmation réside dans l'article 1382 du Code Civil.

Si tout cela est simple et facile à concevoir, la difficulté réside dans la nature des préjudices à retenir et dans le montant de l'évaluation.

S'il est admis que pour être valable, l'objet de la transaction doit être certain, on comprend que le préjudice subi par la victime doit être réel et que la réparation doit par conséquent être équivalente.

Les négociations préalables à la transaction opposent souvent l'assureur à la victime ou la partie civile parfois représentée par un conseil.

Cela nous amène à répondre à la question suivante : qui peut transiger et à quelles conditions ?

Paragraphe 2.- Les Modalités de la transaction

A./- QUI PEUT TRANSIGER ?

C'est ici que se pose la question de la détermination des parties à la transaction et de la capacité requise pour la transaction.

1°./- Qualité requise pour transiger

La transaction étant d'abord et avant tout un contrat, il va de soi que la qualité requise pour transiger soit la même que celle requise pour tout contrat. En effet, le principe est que pour que deux parties contractant des engagements, il faut qu'elles aient un intérêt certain.

Il s'agit donc ici de déterminer les parties ayant un intérêt dans le contrat d'assurance.

En réalité, la transaction intéresse la compagnie d'assurance et l'assuré, lorsque ce dernier a subi des dommages entrant dans le cadre de la garantie de l'assureur. Le plus souvent l'assuré aura causé des préjudices à un tiers et la transaction intéresse alors l'assureur et le tiers lésé (la victime ou ses ayants-droit).

Il convient de faire remarquer qu'il est loisible à la victime ou à ses ayants-droit de se faire représenter par un administrateur lorsque des problèmes d'incapacité se posent ; ou de se faire assister par un avocat ou un conseil.

Qu'elle est la capacité requise pour transiger ?

2°./- Capacité requise

L'article 2045 alinéa 1 du Code Civil dispose que : "pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction".

Or, disposer d'un bien, c'est avoir la faculté d'en jouir librement c'est-à-dire de pouvoir l'aliéner.

Les mineurs ne pouvant disposer de leurs biens, ne peuvent donc pas transiger.

Il en est de même du majeur en tutelle, du majeur en curatelle, des interdits et des aliénés.

Retenons donc, que pour transiger, il faut avoir la capacité de contracter. Mais à quelles conditions la transaction est-elle possible ?

E./- CONDITIONS DE LA TRANSACTION

Il faut distinguer les conditions de fond d'une part, les conditions de forme d'autre part.

1./- Conditions de fonds

Pour que la transaction soit possible, entre l'assureur et la victime, il faut que la responsabilité de l'assuré soit engagée totalement ou partiellement ; et surtout que la garantie de la compagnie d'assurance lui soit acquise : aucune transaction n'est possible lorsque le sinistre porte sur un événement non couvert par le contrat d'assurance.

2./- Conditions de forme

Aux termes de l'article 2044 alinéa 2 du Code Civil, la transaction doit être rédigée par écrit.

Par ailleurs, le dossier de réclamation de la victime qui souhaite transiger avec l'assureur, pour être complet doit comporter un certain nombre de pièces absolument nécessaires, justifiant son bon droit et son préjudice.

Outre la déclaration de sinistre et les copies du contrat et de la quittance de prime de l'assuré, nous pouvons avoir :

- le procès verbal de gendarmerie ou de police ;
- la demande de transaction ;

- la lettre de désistement de la partie civile adressée au Procureur de la République lui demandant de sursoir à la procédure judiciaire;

- l'état de salaire ;
- les certificats médicaux d'incapacité ;
- le certificat de guérison...

Malgré la conjonction de toutes ces conditions, peut-il arriver que la transaction soit remise en cause ou tout simplement révisée ?

Paragraphe 3.- Les conséquences de la transaction

Toute transaction est égale à un "jugement". Elle bénéficie de ce fait d'une solidité qui lui confère une force particulière.

A./- LE PRINCIPE DE L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le principe posé en la matière par l'article 2052 du Code Civil est celui de l'impossibilité de la remise en cause de la transaction.

L'article 2052 stipule en effet que "Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion".

Ainsi par exemple, s'il advient que la victime s'avise plus tard qu'elle a commis une erreur d'appréciation sur la valeur réelle du préjudice qu'elle a subi, et qu'elle sollicite l'annulation, sa requête sera purement et simplement irrecevable.

Mais encore faudrait-il que la victime ait vraiment conscience de la gravité de l'acte qu'elle passe en transigeant. En effet, l'assuré souvent ignorant des règles de droit, se contente seulement de signer le contrat sans comprendre la portée des termes qui y sont insérés. Souvent en effet, l'assureur prend la précaution lors de la transaction de faire signer à la victime un

document appelé quittance de règlement, par lequel, elle reconnaît que la transaction porte sur la réparation du préjudice actuel et de celle de tout préjudice futur éventuel. En conséquence la victime reconnaît être complètement désintéressée de tous ses droits et renonce, sans aucune réserve, à toute instance ou action devant quelque juridiction que ce soit.

Le principe posé par l'article 2052 du Code Civil présentant des dangers pour la victime, souffre de quelques restrictions.

B./- LES EXCEPTIONS AU PRINCIPE

Les exceptions au principe de l'impossibilité de remise en cause de la transaction sont divisées en trois catégories : on distingue le cas d'erreur de dol et de violence.

1./- Cas d'erreur

Il peut s'agir de l'erreur dans la personne ou de l'erreur sur l'objet de la transaction.

Cette exception est édictée par l'article 2053 alinéa premier du code civil qui dispose : "néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation".

1.1./- Cas d'erreur dans la personne

Le Code Civil, dans son article 1110 alinéa 2, prescrit la nullité du contrat lorsque l'erreur porte sur la personne du contractant ; mais à condition que la considération de la personne du contractant ait été déterminante lors de la formation du contrat.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour retenir la nullité de la transaction en cas d'erreur sur la personne.

1.2./- Cas d'erreur sur l'objet de la transaction : Aggravation de l'état de la victime

Lorsque l'erreur porte sur l'objet même de la transac-

tion, il ne fait aucun doute que les parties peuvent obtenir l'annulation de ladite transaction.

L'hypothèse à envisager ici, est celle de l'aggravation de l'état de la victime. En effet, l'aggravation crée de nouveaux préjudices plus importants : l'aggravation provoque la naissance d'un nouvel objet.

Ainsi par exemple la jurisprudence française analyse l'aggravation d'un état antérieur comme une erreur sur l'objet de la transaction.

De même les tribunaux assimilent l'apparition d'un état pathologique nouveau à un cas d'erreur sur l'objet de la transaction (7).

Néanmoins, la chambre civile de la Cour de Cassation française, dans un arrêt rendu le 14 Juin 1966, a estimé que l'aggravation de l'état de la victime n'est pas une cause de nullité de la transaction, car une erreur sur la gravité des lésions n'est pas une erreur sur l'objet de la transaction.

Mais de nos jours, les juges français font de l'article 2053 du Code Civil une interprétation exclusive de telle sorte qu'il suffit que la victime ait commis une erreur sur la gravité des lésions pour que la transaction soit annulée.

Il ressort de tout ce qui précède que dès lors que la victime a transigé sur un préjudice autre que celui qu'elle a réellement subi, il y a erreur sur l'objet de la transaction. Dans cette hypothèse, la transaction est purement et simplement annulée à la requête de la victime.

2./- Cas où il y a dol

Cette deuxième exception au principe d'impossibilité d'annulation de la transaction est soulevée par l'article 2053 alinéa 2 du Code Civil.

(7) Cass. Civile 24 Mai 1966, JCP 1966 - II - 14764

La jurisprudence définit le dol comme l'ensemble des manœuvres frauduleuses et déloyales visant à tromper l'une des parties à un acte juridique en vue d'obtenir son consentement.

Dans le cadre de la transaction, il y aura dol lorsque, par exemple l'une des parties, généralement l'assureur, provoquera volontairement dans l'esprit de l'autre des erreurs sur son état réel, dans le but de la décider à transiger.

Dans un tel cas, où l'assureur emploie des moyens fauduleux pour surprendre le consentement de la victime, il ne fait pas de doute que la transaction sera déclarée nulle.

3./- Cas où il y a violence

Ce cas est également prévu par l'article 2053 alinéa 2 infine.

La violence est une contrainte exercée sur la volonté d'une personne pour l'amener à contracter.

En matière transactionnelle c'est toujours l'assureur qui a la possibilité d'exercer une violence sur la victime.

La violence sera retenue par les tribunaux et provoquera la nullité de la transaction lorsqu'il sera établi avec certitude que l'assureur a exercé des violences c'est-à-dire des pressions et des menaces sur la victime pour l'amener à transiger avec lui.

Il faut noter que les deux dernières sortes d'hypothèses, sont des cas assez rares.

Section 2.- La pratique de la transaction à la SO.A.R.

La transaction, compte tenu de sa spécificité, exige une procédure et une preuve particulière.

Cette forme de règlement engendre aussi bien des avantages que des inconvénients.

Paragraphe 1.- Procédure et preuve de la transaction

La procédure du règlement amiable est susceptible d'être engagée soit par l'assureur (ici la SONAR), soit par la victime.

Par lettre, la victime d'un accident ayant pour responsable un assuré de la SONAR ou son conseil, informe ladite société de son intention de transiger.

La SONAR prend soin de vérifier si le sinistre a été déclaré par son assuré ; si la responsabilité de l'assuré est engagée et que la garantie est acquise, la SONAR écrit à la victime pour lui demander de fournir des pièces à l'appui de sa réclamation.

Lorsque toutes les pièces à inscrire au dossier sont au complet, on dit que le dossier est en état.

La commission de règlement des sinistres propose un montant à la victime. Si cette dernière accepte la proposition de la SONAR, l'on procède au règlement. Le chèque est alors établi au nom de la victime ou de son conseil qui signe une quittance de règlement constituant la preuve patente de la transaction entre la société et la victime. Cette quittance doit être rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a des parties.

En général, il sera mentionné sur la quittance que l'indemnité est reçue "à titre de transaction pour solde et à forfait de toutes les conséquences de l'accident".

Paragraphe 2.- Avantages et inconvénients du règlement transactionnel

La transaction signifie pour la victime et avec un minimum de frais, une réparation immédiate. En effet, en acceptant de transiger avec l'assureur, la victime opte pour un règlement rapide.

On comprend l'intérêt d'un tel règlement surtout lorsqu'on connaît la lenteur des tribunaux qui peuvent comme le disait BALZAC faire traîner "un procès dans le labyrinthe inextricable de la procédure", alors même que la victime serait dans un état de nécessité.

Pessimiste quant à l'issue du procès, la victime préfère opter pour la voie amiable.

TROMPLONG a pu écrire à ce propos : "les procès assiègent la vie par de nombreux tournants. Ils sont souvent la ruine des familles. La transaction qui les étouffe est le parti du sage" (8).

Effectivement, les procès sont parfois la ruine des familles. Le réquérant doit en effet, pour un procès, constituer un avocat, engager toutes les dépenses y afférentes, supporter les frais d'huisier pour obtenir qu'une indemnité plus ou moins satisfaisante, après avoir attendu longtemps.

C'est pourquoi, avides d'argent, incapables de faire face à toutes ces dépenses, beaucoup de victimes, même en l'absence de toute équation parfaite entre l'indemnité proposée et le préjudice souffert, sont obligées d'accepter toute offre de la SONAR et de s'en contenter.

Donc pour la victime l'avantage est que l'exécution de l'obligation contractuelle est spontanée, contrairement à la voie hasardeuse de la justice. Mais l'indemnité ne répare pas bien souvent le préjudice, surtout lorsque la victime est illettrée.

La SONAR quant à elle, y trouve un avantage certain. En effet, en tant que société, elle est beaucoup plus préoccupée par la qualité de ses résultats techniques. Son objectif est alors, d'indemniser le maximum de sinistres à peu de frais. De plus, les deux parties, assureur et victime qui transigent, sont à forces inégales.

La SONAR est mieux placée, mieux avertie, pour faire de la victime ce qu'elle voudrait. C'est ainsi que, un préjudice pour lequel le tribunal condamnait à une indemnité de 10.000.000 F.CFA la transaction intervenue ultérieurement, règle 2.500.000 F.CFA à la victime (9)

La SONAR profite certainement de l'ignorance des victimes de leurs conditions sociales et économiques, pour leur faire des propositions démesurées. Une famille béninoise, de revenu juste peut-elle

(8) Julien Jean CODJOVI. La révision des transactions par les compagnies d'assurances et les victimes d'accidents en cas de survenance des lésions nouvelles. RBSJA N° 07 Décembre 1986 P. 18

(9) Voir quittance de règlement tiers du 22.01.1987.

refuser par exemple, une offre de plusieurs millions même si ce chiffre représente le quart de ce qu'elle pourrait recevoir, si la procédure avait été judiciaire ?

Face à la tendance de plus en plus accentuée à la sous-indemnisation, les victimes mêlent dans les opérations de transactions, des avocats plus compétents et plus avertis en matière de droit des assurances.

La conception béninoise de la transaction, selon laquelle "un tient vaut mieux que tu l'auras", amène à conclure à un véritable marché. Ce marché se fait à la tête du client, selon ses besoins présumés et son rang dans la société.

Le règlement amiable, malgré sa simplicité, n'est pas toujours des plus aisés. La victime peut refuser la proposition faite par la SONAR. La seule voie qui lui reste alors, est la voie juridictionnelle, objet du chapitre suivant.

CHAPITRE 2 : LE REGLEMENT JURIDICTIONNEL DU SINISTRE

Toujours en vertu de l'action directe reconnue au profit de la victime, l'indemnisation du préjudice peut intervenir par voie juridictionnelle.

A la SONAR, la transaction est conclue une fois de bon et pour tous les Chefs de préjudices. La victime n'est pas recevable en sa demande d'indemnités complémentaires, même pour lésions nouvelles, puisque la quittance de transaction n'en fait pas réserve. Par contre, il est fait mention que la victime "tient le responsable ainsi que son assureur quittes et valablement dégagés de toutes choses passées et à venir, relatives à cet accident et à ses conséquences".

De ce point de vue, les cas que connaît le tribunal, concernent souvent 3 catégories :

- il y a celle où les parties ne sont pas arrivées à s'entendre sur le quantum du préjudice ;
- il peut aussi arriver que la victime prenne le risque de ne pas transiger ;
- un troisième cas de figure est celui où la procédure juridictionnelle est engagée par le Ministère public, pour punir le pénalement responsable. La victime en profite alors pour se constituer partie civile et demander réparation.

Le juge après la détermination des responsabilités doit fixer le montant de l'indemnité. Deux principes s'imposent en la matière :

- la réparation du dommage doit être intégrale ;
- les juges de fond ont un pouvoir souverain d'appréciation.

Une seule chose frappe et irrite en matière de fixation d'indemnité par le juge, c'est la différence souvent importante entre les dommages et intérêts accordés pour deux accidents identiques dans leurs conséquences à deux blessés de même situation.

Nous examinerons respectivement l'administration de la justice, l'action directe devant les juridictions civiles et pénales. Mais un préalable sur l'évaluation du préjudice corporel par le juge retiendra notre attention.

Section Préliminaire : de l'évaluation du préjudice corporel

Le préjudice corporel meurtrit l'homme dans sa chair, rend vaine toute entreprise qui aurait pour ambition, d'établir une équation parfaite, entre les séquelles corporelles et leur réparation financière.

Aucune formule ne donne, de manière précise et satisfaisante la valeur monétaire d'un préjudice spécifique, frappant un individu. C'est ce qui explique, la plupart du temps, que le dommage corporel est apprécié souverainement par les tribunaux, les juges fixant l'indemnité selon leur conviction (10).

La fixation de l'indemnité n'est possible, qu'après la consolidation des lésions de la victime. L'expert, dans un certificat, atteste que l'état de la victime ne peut plus s'améliorer. Il précise la durée de l'incapacité temporaire de travail (ITT) ; mesure l'incapacité permanente partielle (IPP) et les autres préjudices. C'est à partir de ces renseignements qui à priori ne le lient pas, que le juge donnera l'indemnité mise à la charge du responsable ou de son assureur.

Dans l'appréciation de ce préjudice, le juge est confronté à une difficulté. En même temps qu'il doit veiller à ne pas enrichir la victime, il doit aussi réparer tout le dommage, rien que le dommage. Or, le préjudice se modèle suivant la condition sociale de la victime, mais surtout, suivant les formes infiniment variées et ondoyantes de la vie. Il en résulte une disparité, dans les solutions apportées à des cas similaires. Si le blessé est examiné par un expert rigoureux, puis jugé par un magistrat sévère, ses dommages et intérêts peuvent varier du simple au quadruple et quelquefois dans des proportions plus importantes encore. Le recours à l'informatique pour des calculs statistiques, n'a-t-il pas permis de réparer une oscillation de plus 25 % et moins 25 %, soit 50 points

(10) Cass. 20-07-1952 bull civ II n° 621

par rapport à la moyenne des indemnités de réparations, selon les Cours d'Appel. (11)

La marge de manoeuvre laissée aux tribunaux dans leur évolution, fait de la notion de réparation intégrale, une notion relative. Cette relativité s'observe à travers les deux cas ci-après:

Premier Cas

La vraie réparation intégrale existe, lorsque le dommage consiste en une perte quantifiable, chiffrable (frais de pharmacie par exemple).

Dans ce cas il y a équivalence entre le montant du préjudice et le montant alloué à la victime.

Deuxième cas

Lorsque le dommage ne peut être quantifié, l'évaluation de l'indemnité ressort de la compétence du juge il n'a pas à se référer à une donnée comptable. D'où le concept de réparation intégrale est ambigu et approximatif.

La traduction des séquelles d'une blessure ou d'une atteinte corporelle quelconque par un pourcentage, si elle est commode, est en grande partie, artificielle et d'ailleurs controversée. En effet la même blessure donnant lieu à un même préjudice, peut donner des préjudices essentiellement différents chez deux individus différents. Par exemple, l'amputation d'une cuisse (45 à 50 % d'invalidité) (12) contraindra le travailleur du bâtiment, à changer de métier alors que le fonctionnaire poursuivra sa carrière administrative, une fois la consolidation retrouvée et la rééducation terminée.

La réparation intégrale du préjudice corporel, favorise des condamnations abusives, qui sont d'ailleurs devenues monnaie courante en République Populaire de Bénin.

L'une des causes de cette situation, pourrait être le fait, qu'aucun instrument n'a permis de mesurer jusqu'ici, l'ampleur des distorsions qui affectent les taux d'incapacité déterminés par les experts médicaux pour des séquelles comparables, Pour beaucoup d'ob-

(11) BELLANDO T.D. N° 4 Institut Libre des Assurances de Paris, 1983.

(12) Police d'assurance individuelle contre les accidents corporels avec garantie de recours. Article 8 - B SONAR.

servateurs, les écarts sont une réalité au Bénin comme ailleurs.

Le tableau suivant, tiré de la jurisprudence Sénégalaise, illustre ces écarts observés chez six individus.

Tableau 1 : Ecart observés dans la réparation intégrale des préjudices corporels chez six individus au Sénégal en 1987.

(en millier de francs)

N° d'Ordre	Profession	Age	Préjudice subi	Indemnité Servie en F. CFA	Observations
1	Elève	18ans	Fracture fémur droit	800	
2	Cadre d'entreprise	26ans	---	600	Préjudice identique
3	Institutrice	29ans	---	500	---
4	Ménagère	38ans	---	150	---
5	Homme	54ans	Fracture clavicule gauche	100	
6	Adolescent	15ans	---	300	Préjudice identique

Source : Revue Africa International n° 195 P. 90.

L'examen de ce tableau nous montre que les indemnités varient d'une personne à une autre, d'une profession à une autre et pour le même préjudice. Pour des préjudices identiques, quatre personnes ont reçu différentes indemnités avec par exemple un écart variant entre 650.000 et 200.000 F CFA.

La douleur ressentie par l'institutrice peut-elle être différente de celle ressentie par la ménagère ?

En tout cas, c'est la conviction du juge qui l'emporte. Aussi, un assureur s'écria-t-il ironiquement : "les souffrances sont vécues différemment d'un individu à un autre et donc appréciées différemment d'un magistrat à un autre".

La jurisprudence Béninoise est également parsemée de cas similaires dont nous donnons des exemples.

En effet, par un arrêt n° 27 du 7 mars 1986, la cour d'appel de Cotonou allouait une indemnité de 25.440.000 F à une victime de 73 ans retraitée :

- Préjudice matériel	340.000
- Souffrance subie	500.000
- I.T.T. (5mois)	100.000
- I.P.P (80 %)	22.500.000
- Préjudice esthétique (important).....	2.000.000
Total	<u>25.440.000</u>

Alors qu'à 73 ans, la cour d'appel attribuait 25.440.000 F CFA, le tribunal de Ouidah, par jugement n° 73/86 du 29 Mai 1986, attribuait aussi 15.000.000 F CFA à une victime de 37 ans, atteinte d'une I.T.T. de 4 mois, une I.P.P à 80 %, un préjudice esthétique important, un prétium doloris maximum.

Ces chiffres se passent de tout commentaire et illustrent bien, une certaine incohérence qui règne encore dans ce domaine.

Les juges eux-même notent ces distorsions :

"Il n'en reste pas moins vrai que la jurisprudence actuelle quant à la réparation du préjudice corporel présente-il ne faut pas avoir peur des mots-un déplorable caractère d'anarchie" (10)bis.

Pour que le juge soit amené à fixer l'indemnité à allouer à la victime, cette dernière doit exercer soit une action pénale, soit une action civile.

Section 1 : De l'administration de la justice

La mise en mouvement du procès fait naître au profit de la victime de l'accident deux actions :

- une action pénale, pour réparer la faute pénale résultant du trouble de l'ordre public ;
- une action civile pour les intérêts civils.

La victime peut alors exercer son action soit devant le juge pénal, soit devant le juge civil, en conformité avec le code de procédure pénale. Celui-ci dispose en son article 4 que "l'action civile peut-être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction".

Ce droit d'option, reconnu à la partie demanderesse, l'autorise à faire un choix. En général, entre les deux voies, la victime préfère la voie pénale.

Paragraphe 1.- Détermination de la responsabilité

En matière d'assurance automobile, ce sont les procès verbaux de constats d'accidents qui constituent les moyens de preuves. Ils donnent à l'assureur, au juge, la lumière sur toutes les circonstances de l'accident.

Ainsi, se basant sur le procès verbal de constat d'accident, le juge met en cause le coupable.

Notons qu'en matière d'accident de circulation, la responsabilité civile dérive de trois éléments : la faute, la négligence, la maladresse. .

Mais, de tous ces éléments, c'est la faute qui est capitale et le recours du code de la route pour l'apprécier est fréquent.

La faute peut être ou non prouvée. Dès lors, il existe deux régimes de responsabilité :

- La responsabilité pour faute prouvée ;
- La responsabilité pour faute présumée ou responsabilité de plein droit.

A - La Responsabilité pour faute prouvée

Les textes fondamentaux qui édictent la responsabilité fondée sur la faute, sont respectivement les articles 1382 et 1383 du code civil.

Ces textes posent pour principe que, pour qu'une victime prétende à une quelconque réparation du préjudice souffert, elle doit prouver en plus de son dommage, la faute du prétendu auteur (l'automobiliste), et le lien de causalité entre le préjudice et la faute.

Il s'agissait là, d'une exigence très sévère pour la victime, la preuve de la faute de l'auteur du dommage étant très difficile à rapporter.

Devant les difficultés d'indemnisation dues à l'administration de la preuve, l'attention du législateur alla au delà d'une quelconque preuve par la victime.

Il s'en est résulté une dépersonnalisation de la responsabilité civile du côté de l'agent responsable. Elle est due à la fois, à la généralisation de l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, et au développement de la responsabilité civile sans faute, fondée sur le risque social, créée par l'évolution des techniques de circulation.

La responsabilité civile s'écarte donc largement de la faute, puisqu'elle retient le dément pour gardien.

B./- La Responsabilité pour faute présumée

Elle est règlementée, en matière automobile, par l'article 1384 qui édicte en son alinéa premier : "on est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde".

Aux termes de cet alinéa premier, l'auteur est présumé responsable jusqu'à ce que soit établie la preuve contraire. Il y a là un renversement de la charge de la preuve.

C'est sous l'influence des nécessités pratiques avec le développement du machinisme, que cette présomption a été admise. Désormais l'automobiliste est présumé responsable du dommage causé par son véhicule à autrui en conformité avec l'article 1384 alinéa 1 en fine : "on est responsable du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde".

La jurisprudence de cette responsabilité sans faute prouvée, se trouve dans l'arrêt veuve JAND'HEUR contre les Galeries BELFORTAIES (13) qui exprime clairement en son attendu principal : "Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il n'est pas nécessaire qu'elle ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer dommage, l'article 1384, rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même".

Ce même article, rattachant la responsabilité à la garde, les personnes soumises à cette présomption sont les gardiens des choses ayant entraîné le dommage. Le gardien de la chose est l'individu investi du pouvoir de contrôler, d'user et de diriger une chose corporelle, mobilière ou immobilière.

La présomption de la responsabilité sera mise en oeuvre, lorsque les conditions suivants sont réunies :

- le dommage est le fait de la chose ;
- il n'est pas nécessaire qu'il y ait contact ;
- mais la chose ne doit pas avoir joué un rôle passif ;
- la chose doit avoir été sous la garde de la personne recherchée.

Le gardien est celui qui exerce "un pouvoir effectif, autonome et réellement indépendant de direction et de contrôle" sur le véhicule.

Cette responsabilité exclut l'exonération par la preuve ou la défaillance technique du véhicule ou par la simple preuve de l'absence de faute du conducteur. Elle n'admet l'exonération totale que par la preuve d'une cause étrangère imprévisible et irresistible.

Paragraphe 2.- L'Exonération du gardien

Le gardien ne peut s'exonérer qu'en démontrant que le fait dommageable résulte d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable :

- le cas fortuit : ici l'événement résulte d'une cause interne à la chose liée à l'exploitation de l'homme ;

- la force majeure : l'événement résulte d'une cause extérieure à la chose ;

Trois conditions doivent être réunies pour que l'exonération, dans ces deux cas soit admise :

* l'événement allégué ne doit pas être imputable à la volonté humaine ;

* il doit être imprévisible pour le gardien du véhicule ;

* et totalement irresistible.

- Le fait d'un tiers : si le fait du tiers est exclusif, l'exonération est totale ; dans le cas contraire, le gardien pourra éventuellement bénéficier d'une exonération partielle.

- La faute de la victime ;

Outre ces trois causes d'exonération, le gardien du véhicule peut se décharger de la présomption en prouvant :

- soit l'inexistence du lien direct de cause à effet entre le préjudice allégué par la victime et le véhicule dont il a la charge ;

- soit la perte de la garde du véhicule.

Après une étude sur la détermination de la responsabilité et les moyens d'exonération du gardien de la chose, nous verrons dans la section qui suit comment se déroule le procès.

Section 2.- Le Déroulement du procès

L'accident survenu, peut résulter de la violation par le conducteur, des règles du code de la route. De son fait, le chauffeur, violant le code de la route, peut causer dommage à autrui.

Il y a dans cet accident, les deux sortes d'infractions impliquant une action sur l'infraction pénale du chauffeur au sens des articles 319 et 320 du code pénal et une action sur l'infraction civile de l'assuré pour préjudice causés au tiers.

En tant qu'attributaire du procès-verbal de constat, le ministère public peut déclencher la procédure sur cette base.

Paragraphe 1.- L'action du Ministère Public

Le Ministère Public peut être saisi en vue d'une action contre le responsable de l'accident. Cette action vise à condamner le pénalement responsable, c'est-à-dire le chauffeur, en lui infligeant une peine d'amende, de retrait de permis ou même d'emprisonnement.

L'action du Ministère Public se prescrit par trois ans. Le pénalement responsable est jugé devant le tribunal correctionnel.

Mais au moment où l'affaire est pendante devant le tribunal correctionnel, la victime peut se constituer partie civile au cours du procès, pour réclamer la réparation des dommages qui lui ont été causés. Elle devient ainsi un témoin à charge. Cette dernière action en réparation, intentée devant le juge correctionnel, est dirigé contre le civilement responsable, c'est-à-dire le propriétaire du véhicule.

En effet, la juridiction de l'ordre pénal est compétente, pour connaître de l'action publique en matière de crime, délits et contraventions mais aussi de l'action civile y afférente, dirigée contre l'auteur de l'infraction et éventuellement contre la personne civilement responsable de ce dernier (14).

Or, derrière ce responsable, se trouve la SONAR qui n'a pas commis d'infraction, mais que le tribunal condamne directement à réparer le préjudice, même quand elle n'a pas assisté au procès.

Cette condamnation est souvent mal accueillie par elle, qui se considère coupable d'une infraction.

Pour la jurisprudence, l'assureur ne peut être attiré devant une juridiction de l'ordre pénal, à la requête de la victime, de l'assuré ou du parquet, en tant qu'assureur du prévenu ou du civilement responsable (15)

Il y a lieu de comprendre que la victime, dans le cadre de la constitution de partie civile, n'attire pas la SONAR.

Le juge tient compte en même temps de la garantie qu'elle constitue pour l'assuré, pour déterminer l'indemnité directement à sa charge.

Parfois l'absence de l'immixtion du Ministère Public dans la procédure, la victime peut, sur la base de l'article 1382, exercer son action en réparation devant le tribunal civil. L'assuré lui-même comparait à la défense.

Paragraphe 2.- L'Assuré à la défense

Afin d'obtenir réparation de son préjudice, la victime peut, à ses propres frais, intenter une action contre l'assuré.

Etant assuré auprès d'une compagnie, la civilement responsable appellera la SONAR en garantie. Elle pourra aussi, prendre sa relève pour que la décision lui soit imposée.

Le système de règlement par voie judiciaire du sinistre soulève de nos jours, beaucoup de critiques, souvent liées à :

- la lenteur judiciaire et au coût excessif du procès ;

(14) CROCAL (F) et RIEDMATTEN (L) : La Responsabilité du fait de de l'usage de tous véhicules terrestres et le contrat d'assurance, Paris, Edition de l'assurance Française, 1971 P. 229.

(15) Cass. 28 Novembre 1953, R.GAT. 1954 -104.

- la grande disparité dans les décisions ;
- l'arbitraire dans l'indemnisation.

Le jugement rendu en première instance, condamne le plus souvent, directement la SONAR à verser à la victime, des indemnités. Compte tenu de l'urgence dans la réparation de certains cas, le juge est obligé de faire diligence. Il peut alors demander à la SONAR de verser une indemnité dite provisionnelle, sur "minute". Mais la SONAR oppose un refus et relève automatiquement appel.

Cet appel reflexe vise avant tout à retarder la libération de l'indemnité.

L'une des deux chambres correctionnelles de la Cour d'Appel, est alors saisie pour statuer à nouveau rapidement, sur la question.

Dans la fixation de l'indemnité, le souci du juge doit être celui d'indemniser tout le préjudice. La détermination de l'indemnité tient compte de plusieurs facteurs notamment :

- du salaire ou des revenus de la victime ;
- de son âge ;
- de son comportement à l'égard de ses ayants-droit ;
- du nombre de ces ayants droit et de leurs âges.;

Ces éléments sont beaucoup plus propres à chaque victime et, sont par conséquent purement subjectifs. C'est ce qui explique en partie, les différences observées dans les indemnités.

En plus de cet aspect, il y a le côté arbitraire du juge qui tranche et fixe l'indemnité comme il l'entend, à cause de son indépendance.

Mais entre temps, pendant que le procès suit son cours, la transaction peut intervenir. Cette transaction met fin aux réclamations de la victime. Elle est portée à la connaissance du tribunal qui laisse quand même le procès pénal, suivre son cours.

La décision rendue donne droit à recours, avant qu'elle soit définitivement opposable à l'assureur. C'est ainsi que lorsque celui-ci n'est pas d'accord pour une décision rendue, quatre voies lui sont offertes.

Après épuisement des voies de recours, la décision rendue est définitive, lorsqu'elle a été acceptée par les parties ; ou lorsqu'ayant été signifiée, elle n'est plus susceptible de recours, tous les délais étant écoulés. Elle doit donc être exécutée.

Elle bénéficie alors de l'autorité de la chose jugée entre les parties. Son exécution erga omnes s'impose conformément à l'article 1351 du code civil.

D'après cet article, le jugement acquiert force de chose jugée s'il y a :

- identité dans la cause du procès ;
- identité dans son objet ;
- identité de parties au procès.

A partir de ce moment, toute tentative de remise en cause du jugement, autorise la procédure des saisies et autres sanctions prononcées par le juge.

C O N C L U S I O N P A R T I E L L E

L'exécution des règlements de sinistres, pour l'assureur, est la phase la plus importante du déroulement du contrat d'assurance.

C'est en effet, la phase du service après vente. Comme précisé plus haut, les sinistres sont réglés soit par voie amiable, soit par voie judiciaire. Toutes ces modalités sont facilitées par l'action directe reconnue désormais à la victime.

La transaction est par rapport au règlement judiciaire plus rapide, mais son inconvénient est qu'il ne répare pas toujours le préjudice subi.

Quant au règlement judiciaire, il connaît encore des insuffisances, étant donné que les mesures procédurales sont assez lourdes et ne font qu'allonger la durée du règlement.

A cela, il faut ajouter l'absence d'instrument précis, permettant au système judiciaire de maîtriser les éléments du règlement des dommages d'accidents de la circulation.

L'étude de ces diverses modalités de règlement, nous a permis de nous rendre compte que dans le règlement par voie judiciaire, en replique à la condamnation parfois arbitraire et exagérée des juges la SONAR ne trouve pas mieux que de s'opposer à toute exécution de décision de justice, au mépris des règles de procédure en vigueur.

Pire, elle relativise même les décisions ayant pourtant acquis autorité de chose jugée.

L'application des décisions judiciaires à la SONAR, objet de la deuxième partie, nous permettra de mieux les apprécier tant dans leur fond que dans leur forme, afin d'identifier les problèmes que pose la procédure spéciale de règlement des sinistres, instaurée à la SONAR.

DEUXIEME PARTIE
PROBLEMES SPECIFIQUES DE L'EXECUTION DES
DECISIONS DE JUSTICE

Nous avons vu que l'action directe admise au profit de la victime, constitue le principe de base de toutes les formes de réparation du préjudice. Mais à côté de la fonction réparation de l'assurance, s'ajoute la fonction punitive.

L'objet de l'action direct devient alors, non seulement la réparation, mais aussi la punition.

En ce qui concerne la fonction réparative, nous avons développé que la base de la transaction repose sur les concessions réciproques.

Dans les lignes qui suivent, seuls les règlements par voie de justice retiendront notre attention.

Le juge saisi de l'action publique prononcera son verdict en infligeant des sanctions d'amende, d'emprisonnement, ou de retrait du permis de conduire, contre le pénalement responsable de l'accident. Quant au civilement responsable, il sera condamné au paiement des indemnités réparatrices du préjudice, en principe par le juge civil. Mais le juge pénal peut également être saisi de la question civile, lorsque la victime se serait constituée partie civile en cours du procès. La décision rendue, en dernier ressort, acquiert force de chose jugée, donc exécutoire.

Au Bénin, l'exécution de certaines décisions de justice relatives aux accidents de circulation pose un certain nombre de problèmes.

Ces problèmes résident dans la tendance du refus par la SONAR d'appliquer les décisions judiciaires.

L'appréciation de la décision et son exécution doivent se faire dans la stricte attention et dans le respect des règles juridiques prescrites.

En effet, aux termes de l'article 1351 du Code Civil, la décision a force exécutoire, lorsque les trois conditions suivantes, sont réunies :

- identité dans la cause ;
- identité dans l'objet ;

- identité des parties au procès.

Si les deux premières conditions ne soulèvent pas des difficultés particulières, la troisième est à revoir. En effet, la SO.N.A.R. n'entend pas se laisser directement condamnée ; la décision étant rendue par défaut, elle soutient que la condition de l'identité des parties au procès n'était pas remplie.

Nous verrons ainsi :

d'abord dans un chapitre préliminaire la position du droit sur la question ;

ensuite la position de la SO.N.A.R. face à la décision ;

enfin nous dégagerons quelques problèmes auxquels des approches de solutions seront proposées.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

LA POSITION DU DROIT

La recherche en responsabilité d'une personne de droit privé, peut emprunter deux voies. L'une civile qui se traduit par la saisine d'une juridiction civile ; l'autre pénale, sur laquelle se greffe l'action civile.

Ainsi, en principe, la victime peut à son gré choisir l'une ou l'autre. Elle peut actionner l'auteur du dommage sur le fondement des articles 1382 et suivant du code civil.

Cette action trouve son fondement dans l'existence d'un dommage et d'un auteur.

Sur le plan civil, il ne doit se poser aucun problème relatif à l'exécution de la décision rendue. En effet, la S.O.N.A.R. répond d'office des conséquences de la responsabilité de l'assuré.

C'est donc sur le terrain de la juridiction pénale qu'il se pose des difficultés. La décision rendue par le tribunal répressif sera expressement visée.

Section 1.- Les différentes actions devant le tribunal pénal

Le tribunal pénal est saisi de l'action pénale, et l'action civile s'est greffée à l'action pénale.

Paragraphe 1.- La saisine du tribunal de l'action publique

Cette action déclenchée par le ministère public et diligentée par le procureur de la République, vise à statuer uniquement sur l'aspect pénal de l'accident.

A l'audience, le prévenu (chauffeur), le propriétaire et même la victime comparaissent.

Bien souvent, la victime n'est pas au courant du déroulement d'un tel procès. Mieux encore, elle ignore qu'elle peut pro-

fiter de cette action, pour réclamer la réparation de ses indemnités.

Saisi uniquement de l'action pénale, il ne peut condamner l'assureur, qui ne doit pas être attiré devant les juridictions pénales.

Mais munie de la décision du tribunal répressif, la victime peut, sur la base des dispositions de l'article 1382 du Code civil, exercer une action au plan civil. Dans ce cas, l'existence du contrat d'assurance, conduira le juge, à prononcer la condamnation contre la SONAR qui devra s'exécuter :

La particularité du procès pénal, réside dans le fait que, celui-ci n'a pas à priori pour objectif, de statuer au civil. Il vise surtout à sanctionner celui qui a commis une infraction, il s'en suit que le jugement rendu par le tribunal répressif, statuant sur la responsabilité pénale de l'assuré, ne lui est pas opposable.

Le principe est que l'assureur ne peut pas toujours, notamment devant les juridictions répressives et administratives, être appelé en garantie, dans le procès intenté contre l'assuré, Nul doute, le jugement obtenu n'a pas autorité de chose jugée à l'égard de l'assureur, sauf sur le principe de la responsabilité. A ce titre, il permet à la victime, de faire jouer la garantie par l'action directe.

Si le jugement rendu au pénal ne serait pas opposable de jure à l'assureur, en principe, il n'en est pas ainsi, lorsque le juge saisi de la question pénale, reçoit la victime en sa constitution de partie civile.

Paragraphe 2.- La constitution de partie civile de la victime en cours du procès pénal.

Profitant de l'action pénale diligentée par le procureur de la république, la victime, parfois assistée de son conseil peut se constituer partie civile, pour réparation de son préjudice. C'est

la procédure la plus fréquemment utilisée par les victimes. dans ce cas elles comparaissent comme témoin à charge, le juge, saisi de l'action pénale, et étant donné que le pénal tient le civil en l'état, statue sur les deux questions. En effet, aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, "l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique, et devant la même juridiction".

Après avoir recherché puis établi la responsabilité du pénalement responsable, ainsi que celle du civilement responsable, le juge inflige les sanctions prévues au prévenu. Il condamne l'assuré, et à travers lui, la SONAR, garante des conséquences pécuniaires encourues par l'assuré.

La condamnation prononcée par le tribunal correctionnel contre la SONAR n'est pas acceptée de ses responsables. Ceux-ci développent les arguments selon lesquels, la compagnie n'est pas partie prenante au procès. Ensuite qu'on ne peut pas condamner une société, personne morale, en matière correctionnelle. Mais, l'on ne peut rien reprocher au juge pénal qui selon les textes est bien dans les normes. Cette argumentation de l'assureur nous paraît spécieuse, car s'il est dit que l'assureur ne peut être attiré devant une juridiction pénale en tant qu'assureur, il n'est pas moins évident que le juge pénal peut recevoir les deux actions et le condamner civilement.

Pour que le jugement ait force de chose jugée, il faut qu'il y ait mêmes parties ; l'action étant dirigée contre le civilement responsable, la SONAR demeure garante de l'assuré.

En face de cette question, la SONAR se considère comme un tiers au procès. Cependant, elle a promis selon les clauses du contrat, de diriger la procédure, même devant les juridictions pénales. La clause de direction du procès est, comme si l'assuré a donné à son assureur, un mandat pour que celui-ci dirige entièrement dans les coulisses, la procédure.

Dans le même temps, une fois l'action déclenchée au répressif, l'assureur, en vertu du même contrat d'assurance doit chercher à protéger son assuré. De ce fait, les pièces de procédure,

doivent en principe, lui être adressées aux fins de préparer la défense de l'assuré. Il serait donc mal fondé à prétendre ignorer l'existence d'une instance judiciaire contre son assuré.

La jurisprudence, sans faire état de l'autorité de la chose jugée, a été sensible à ces considérations et a décidé que, par une renonciation tacite, l'assureur, en se réservant la direction du procès sous le nom de l'assuré, s'interdit par là-même de contester ce qui aura été jugé dans le procès (16).

En somme, que ce soit le tribunal correctionnel qui statue sur l'action pénale quitte à la victime de déclencher à son tour, une action civile; ou que ce soit le tribunal correctionnel saisi de l'action civile qui prononce la condamnation, la garantie de l'assureur est due. Tout au plus, l'exécution de la décision prendra du temps. D'ailleurs, le jugement rendu par le tribunal met l'assuré et l'assureur, dans des situations bien précises.

Section 2.- Situation de l'assuré et de l'assureur dans la décision du tribunal.

Les parties au contrat d'assurance, sont tenues l'une et l'autre dans des positions bien précises par le Tribunal. D'une part l'obligation in solidum et d'autre part, la décision du juge qui engage fondamentalement l'assureur.

Paragraphe 1.- L'obligation "in solidum"

Elle est définie comme l'obligation de plusieurs personnes tenues chacune, pour le tout envers le créancier, alors qu'il n'existe entre elles, aucun lien de représentation.

Créée par la jurisprudence, elle a permis, en particulier à la victime d'un dommage, d'obtenir réparation de l'intégralité du préjudice, en poursuivant l'un quelconque des co-auteurs.

La victime peut donc agir simultanément contre l'assureur et l'assuré responsable. Mais les deux ne sont pas tenus conjointe-

(16) Civ. 27.03.1953 D. 53. II, 495.

ment (17) ni solidairement, puisque l'action directe de la victime et l'action de l'assuré contre l'assureur, procèdent de sources différentes. L'une répose sur le droit de la victime lésée par la faute de l'assuré ; l'autre sur le contrat d'assurance.

Ainsi, l'action directe, bien qu'elle se détache de l'action de l'assuré (18), est en principe fonction du droit de ce dernier contre l'assureur.

Les droits de la victime s'exercent donc sur l'indemnité, telle qu'elle a été stipulée et définie par le contrat d'assurance.

Dans le même temps, les deux actions ont le même fondement et surtout, à concurrence de l'indemnité due par l'assureur, le même objet qui est, la réparation in integrum du préjudice causé à autrui.

Le juge pénal statuant sur la partie civile de la victime, entrevoit non la condamnation d'office de l'assureur, les textes l'empêchant, (19) mais le paiement de l'indemnité ; car en l'assimilant au civilement responsable, il voit derrière l'assuré, son assureur. Bien plus, rien n'empêche la victime de bénéficier du soutien de l'appareil repressif pour obtenir réparation. Ainsi, telle est bien recevable en sa constitution de partie civile.

Somme toute, l'assureur ne peut pas toujours, notamment devant les juridictions repressives et administratives, être appelé en garantie dans le procès intenté par la victime contre le civilement responsable. Toutefois, si la décision rendue dans ces conditions n'a pas, à l'égard de l'assureur, force de chose jugée, il n'en est pas ainsi du principe de la responsabilité. Le jugement rendu au pénal, permet de démontrer la réalisation du risque garanti. Or, si nous nous accordons que l'assureur reconnaît la responsabilité de son assuré, peut-il encore s'opposer à sa garantie lorsqu'une condamnation civile est intervenue ?

(17) Paris, 4 février 1938. Gaz Pal 1938 I.7.83, RGAT, 1938. 277

(18) Civ. 25 avril 1932 - RGAT 1932 - 909

(19) Cass. crim. 26 Nov. 1953 R.G.A.T. - 1954 - 104

CHAPITRE 1.- EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE PAR LA SONAR

Les décisions de justice, selon qu'elles sont rendues par une juridiction civile ou pénale, dans leur exécution, posent certains problèmes à la SONAR.

Nous développerons successivement certains aspects de l'exécution de la décision rendue par le tribunal civil et de celle rendue au criminel.

Section 1.- Décision judiciaire rendue par le tribunal civil contre la SO.N.A.R.

A l'exception des cas de non garanties, la SO.N.A.R. étant directement saisie de la procédure, la décision rendue par le tribunal civil lui est opposable.

Toutefois, lorsqu'il y a opposition de l'une ou l'autre partie au procès, celle-ci peut relever appel. Cet appel implique incidemment celui de l'autre.

Mais une transaction peut intervenir avant le prononcé de la décision d'appel. Elle rend alors caduc l'appel interjeté.

Dans cette section, nous aborderons respectivement, l'exécution de la décision dans tous ses points, puis la transaction intervenue entre deux décisions judiciaires.

Paragraphe 1.- Exécution des décisions dans tous leurs points

L'exécution dans les termes des décisions n'est pas souvent chose courante à la SO.N.A.R.

Dans cette rubrique, c'est précisément des intérêts civils auxquels est tenu l'assuré, du fait de sa responsabilité, que l'assureur se porte garant. Dès lors, quand c'est le tribunal civil qui rend la décision contre l'assureur, elle acquiert force de chose jugée.

Mais le règlement judiciaire de sinistres par la voie civile n'est pas aussi connue de la SO.N.A.R. que celui par la voie pénale. Le coût de la procédure en est l'un des mobiles. En outre, dans tout acci-

dent, les forces de l'ordre déclèlent toujours une infraction : aujourd'hui au Bénin tout accident de circulation, a pour cause le non respect des règles de la sécurité.

La décision rendue, peut ne pas emporter l'assentiment de l'une ou de l'autre partie. La partie non satisfaite peut alors remonter au deuxième degré de juridiction : l'appel. Mais une transaction peut entre temps intervenir et l'appel devient inutile.

Paragraphe 2.- De la transaction entre deux décisions de justice

Avant que le juge ne statue sur l'appel, des négociations par les soins du conseil de la compagnie, peuvent aboutir à un règlement transactionnel. Cette transaction acquiert également force de chose jugée (article 2052 Code Civil). Le juge, dans cette condition ne se gêne plus à se prononcer sur l'appel interjeté.

Si la transaction peut empêcher le juge à statuer sur l'indemnité, ce n'est guère le cas au plan pénal où il doit se prononcer nécessairement sur la condamnation du pénalement responsable.

En définitive, la transaction qui intervient pendant que la victime a déjà déclenché son action, est valable. Elle rend caduque toute décision de justice rendue postérieurement. Un des ces exemples est celui où le tribunal de première instance de Cotonou a rendu un jugement. La SONAR a relevé appel. Mais la partie civile s'est désistée pour une transaction avant l'audience d'appel (20).

En pratique, il se pose moins de difficultés dans l'exécution des décisions rendues au civil que celle des décisions rendues par le juge pénal à la SONAR

(20) Voir dossier D.J.C. n° 49 A du 20 Juillet 1978

Section 2.- Décision judiciaire rendue par le juge pénal contre la SONAR

En règle générale, l'assureur du prévenu ou du civilement responsable, ne peut être attiré devant une juridiction d'ordre pénal, à la requête de la victime, de l'assuré ou du parquet (21).

Ce principe n'est pas corroboré par toutes les législations. Alors que certains pays y sont restés fidèles, d'autres au contraire, ont prévu dans leur code de procédure pénale, une citation d'emblée de l'assureur, une fois que l'accident donne lieu à un règlement judiciaire.

Au Benin, le caractère statique de notre code de procédure pénale rend la SONAR esclave de ce principe, pour faire obstruction aux décisions judiciaires.

Les problèmes posés par les règlements des sinistres par le juge pénal sont donc assez préoccupants à la SO.N.A.R., devenue le siège des contradictions. Car tantôt la compagnie se cache derrière le principe énoncé, tantôt elle exécute dans les termes des décisions ou encore, elle transige en cours de procès et même après la décision du juge.

Le tableau ci-après, donne la répartition des décisions de la cour d'appel de Cotonou selon qu'elles sont exécutées ou non à la SONAR de 1984 à Mai 1987.

Tableau n° 2 Répartition de 25 décisions de la Cour d'Appel de Cotonou, selon la position de la SONAR de 1984 à Mai 1987.

Position SONAR	Année 1984	1985	1986	1987	T O T A L
Exécutée normale- ment	4	6	2	0	12
Décisions transi- gées	1	1	3	1	6
Décisions non exécutées	0	0	3	4	7
T O T A L	5	7	8	5	25

(21) Cass. 28 - 11 - 1953, RGAT 1954 - 104

Source : Direction Juridique et du Contentieux de la SONAR.

Ce tableau permet de constater que la tendance à la hausse des décisions non exécutées se dessine et devient inquiétante, surtout lorsqu'on sait que les données de 1987 n'intéressent que les cinq premiers mois de l'année considérée.

Paragraphe 1.- Exécution dans les termes des décisions

Comme développé plus haut, la victime, compte tenu de la rapidité de la voie pénale, se constitue en même temps partie civile, pour demander réparation du tort à lui causé.

Or, rappelons-le, l'assureur ne doit pas, conformément à la procédure en cours, être cité devant le tribunal repressif au Bénin.

Bien souvent, et malgré le fait pour la compagnie de brandir l'arme du vice de forme, elle finit parfois par payer l'intégralité du montant fixé par le tribunal. Mais avant de procéder à un tel paiement, des calculs sont soigneusement faits par la société pour établir un équilibre acceptable, entre l'indemnité accordée par le juge pénal et celle que l'assureur aurait servie par voie transactionnelle.

En effet, lorsque le montant auquel est condamnée la SONAR n'est pas très élevé, et traduit à ses jeux, la réalité des préjudices souffertes, la SONAR exécute la décision.

De même, lorsque ce que la victime accepte de recevoir par transaction n'atteint pas le montant détourné par le juge pénal, la tendance est de s'empresse de payer cette indemnité.

Dans ces conditions, les raisons avancées par la SONAR prèchent plus pour la sauvegarde de ses intérêts.

Le tableau ci-après, conçu à partir des données recueillies à la Direction Juridique et du Contentieux SO.N.A.R. présente les

transactions après arrêts de la Cour d'Appel de Cotonou de 1984 à Mai 1987.

Tableau n° 3 : Transaction après arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou (1984 - Mai 1987)

Année	N° Réf. des Arrêts	MONTANT INDEMNITE		MOINS PERCU	
		Décisions Judiciaires	Règlement transactionnel	Montant	%
1984	96	6.512.295	4.012.295	2.500.000	38,38
1985	116	39.750.000	2.488.000	37.562.000	94,49
1986	44	8.000.000	4.000.000	4.000.000	50,00
	40	10.500.000	6.317.175	4.182.825	39,83
	89	4.000.000	3.000.000	1.000.000	25,00
1987	46	12.000.000	8.500.000	3.500.000	29,16
TOTAL		80.762.295	28.017.470	52.744.825	65,30

Pour les six décisions ayants fait l'objet de transaction, la Cour d'Appel avait attribué au total, 80.762.295 F.CFA. Les transactions opérées sur elles, ramènent les indemnités à 28.017.470 F.CFA. Seulement soit à peine 35%. Il se dégage ainsi un moins perçu de 65% environ pour les victimes.

En examinant la situation par cas, nous remarquons que ce moins perçu varie entre 25% et 94%. Cela pourrait illustrer l'exagération des juges, tant décriée par la SO.N.A.R., dans la fixation des indemnités. Mais il permet aussi de souligner combien les opérations de transaction profitent plus à la SO.N.A.R.

Paragraphe 2.- Transaction en cours de procès pénal

La transaction peut intervenir en cours de procès pénal, même si le juge doit punir l'auteur de l'infraction.

L'objectif est de payer le sinistre et rien que le sinistre C'est pourquoi, une fois que le jugement n'a pas encore acquis auto-

rité de la chose jugée, une transaction amiable pourrait venir à point nommé. Elle consacre ainsi, l'accord de volonté qui peut exister entre la victime et la compagnie, assureur du responsable.

Mais il se révèle que la SO.N.A.R., contre toute voies de recours, surseoit à l'exécution des décisions rendues par le tribunal répressif, surtout lorsqu'elle estime trop élevé, le montant pour lequel elle est condamnée.

Paragraphe 3.- Inexécution des décisions rendues par le juge pénal à la SO.N.A.R.

L'inexécution d'une décision se définit comme un manque d'exécution de la décision.

Elle peut se présenter à la SO.N.A.R. sous deux aspects :

- inexécution pour non garantie ;
- inexécution pour indemnités excessives et vice de forme.

A./- LA SO.N.A.R. OPPOSE LA NON-GARANTIE

Il y a non-garantie, lorsque le risque réalisé et pour lequel la victime demande réparation, est exclu soit légalement, soit conventionnellement par le contrat d'assurance.

Les éléments qui empêchent la garantie de l'assureur de jouer sont de plusieurs ordres : le non paiement de la prime ; la non validité du contrat au moment du sinistre.

A ces éléments, s'ajoute la notion de tiers. L'accident doit avoir causé dommage à une personne étrangère à l'assuré pour être prise en charge par l'assureur.

De même et surtout, le défaut de permis de conduire et celui d'autorisation administrative de conduire un taxi sont quelques conditions fondamentales favorisant la non garantie.

Une connaissance parfaite de ces éléments, doit être exigée des usagers de la SO.N.A.R. Malheureusement, c'est au moment où ces conditions leur sont opposées, qu'ils manifestent leur ignorance.

En général, la SO.N.A.R. exploite ces petits éléments pour ne pas donner sa garantie. En effet, d'après l'article 13 des conditions générales de la police automobile, il est écrit clairement que la garantie n'est pas acquise si l'assuré n'est pas titulaire du permis de conduire et d'un certificat de capacité en état de validité (...).

Une telle disposition pénalise plus les victimes que les assurés. En effet, personne ne peut demander, en montant à bord d'un taxi si le conducteur est titulaire du permis de conduire ou du droit de conduire un taxi.

Il releverait donc du machiavélisme le plus abject de demander aux ayants-droit d'un passager blessé, mort ou carbonisé dans un accident de circulation, d'apporter la preuve que le conducteur du taxi était ou non bénéficiaire d'une autorisation taxi.

Mais les dispositions de cet article 13 sont pourtant cessaires. Ne pas mettre des gardes-fou, c'est socialiser le risque à outrance. Or, une socialisation du risque automobile, peut fausser le jeu au sein de la mutualité.

Cependant, les juges, sans nier le bien fondé des arguments de l'assureur, n'hésitent pas de faire fi de ces clauses en prononçant une condamnation. (22)

En dehors de ce cas normal, les décisions rendues par le juge pénal, souffrent d'inexécution pour indemnités excessives ou pour vice de forme.

(22) Voir jugement n° 218 du 14.11.1984 de la Chambre Civile et Commerciale du Tribunal de première instance de Cotonou, confirmé en toutes ses dispositions par l'arrêt n° 40 du 24.4.1986 de la Cour d'Appel de Cotonou.

B./- INEXECUTION POUR INDEMNITES EXCESSIVES
OU POUR VICE DE FORME

L'exagération des indemnités est l'une des argumentations utilisées par la SONAR pour refuser d'indemniser la victime.

Cette inexécution ne traduit pas les termes du contrat, bafouant ainsi les droits des victimes. En effet, l'assureur ne doit pas opposer à la victime des déchéances, et à fortiori l'argument d'indemnité excessive. Comment peut-il apprécier l'ultime conviction du juge pour contester les décisions judiciaires ? Une anarchie quasi-totale règne certes dans l'arène judiciaire, en ce qui concerne l'indemnisation des sinistres. La multiplication des procès en responsabilité, favorise parfois les condamnations arbitraires.

Le Juge n'ayant de compte à rendre à personne, il n'a pas à expliquer à qui que ce soit, les différentes méthodes d'appréciation et de calcul de l'indemnité présumée exagérée. S'il est vrai que nul ne peut apprécier à sa juste valeur le montant des séquelles, il est également un fait que des irrégularités se glissent souvent dans les évaluations et faussent les données du problème. Ces indemnités allouées sont souvent, hors de proportions avec le préjudice subi. Nous ne voulons pour preuve que citer la contradiction qui a surgi dans un cas où deux décisions différentes ont accordé des indemnités différentes.

Le tribunal de première instance à compétence correctionnelle par jugement n° 184 du 6 Mai 1980 accorde aux six ayant droit d'une victime, une indemnité de 12.000.000 f. CFA, alors que la cour d'appel de Cotonou, pour le même préjudice, allouait une indemnité de :
22.000.000 F CFA (23)

Devant des situations du genre, un sursis à exécution traduit la réaction de la SONAR.

(23) Arrêt n° 148/86 du 28 Novembre 1986 Cour d'appel Cotonou.

Tableau n° 4 : Sursis à exécution pour montant exorbitant fixé par la Cour d'Appel de Cotonou (1986).

N° d' Ordre	N° Référence	Indemnité	Règlement	Provision
1	27	25.440.000	-	2.000.000
2	148	22.000.000	-	-
3	171	20.000.000	-	3.000.000
T O T A L		67.440.000	-	5.000.000

Source : D.J.C. SONAR

En 1986, trois décisions ont été non exécutées et valent 67.440.000 F. CFA. Seulement 5.000.000 d'indemnités provisionnelles ont été payées.

Tableau n° 5 : Sursis à exécution pour montant exorbitant fixé par la Cour d'Appel de Cotonou de janvier à mai 1987.

N° d' Ordre	Référence	Indemnité	Règlement	Provision
1	-	5.000.000	-	-
2	39	12.000.000	-	-
3	47	18.000.000	-	-
4	-	45.500.000	-	-
T O T A L		80.500.000	-	-

Source : D.J.C. SONAR

Poursuivant sa lancée, la S O N A R n'a encore réglé aucune des quatre décisions et dont les indemnités se chiffrent à 80.500.000.

Aucune provision non plus n'a été faite.

La situation comparée à 1986, pourrait s'aggraver.

La fixation des indemnités, dépend uniquement du juge, qui seul sait les principaux éléments sur lesquels il s'est fondé. A ce propos, le système actuel d'indemnisation des préjudice soulève de vives critiques. Parmi ces critiques, citon le subjectivisme et la grande disparité dans les décisions, conséquence d'absence d'instruments objectifs tels qu'un barème d'indemnisation.

Certes, le juge doit indemniser l'entier préjudice. Mais cela suffit-il pour enrichir quelques individus au détriment de la compagnie ? la finalité du droit de la responsabilité civile, loin de corriger les inégalités de fortunes, n'est-elle pas plutôt de remettre les choses dans leur état initial ?

Or, nous constatons de plus en plus une inadéquation des bases même de la réparation, aux réalités du phénomène moderne qu'est devenu l'accident de circulation.

Le public béninois est conscient que le travail d'appréciation du juge est très difficile dans les conditions actuelles. Mais le juge incarnant la justice étatique, la remise en cause délibérée par la SONAR de la décision du tribunal ne paraît pas bienséante.

La société globale, pour l'organisation d'une bonne justice, a mis en place des institutions au nombre desquelles nous citons :

- le tribunal d'instance et les cours d'appel qui jugent au fond ;
- la cour suprême (24) qui est juge de droit, donc seule compétente, pour déclarer bien ou mal fondée, la décision du premier juge. Et selon le cas, elle casse ou rejette la décision d'appel. Il s'en suit que, n'est habilitée à contester juridiquement une décision

(24) Cour Populaire Centrale au Bénin.

judiciaire, que l'instance placée au sommet de la hiérarchie judiciaire. S'il se fait qu'au mépris de cette procédure bien connue, la SONAR se résigne de son propre chef à une inexécution des décisions, autant soutenir que la SONAR, est devenue sa propre cour de cassation. Il se pose un problème d'obstruction au plan des principes.

Des règles de procédure existent depuis la première instance jusqu'en cassation où la décision pourra obtenir autorité de chose jugée. Il s'agit de les épuiser. C'est à ce titre que l'argumentation, parfois soutenue par la SONAR pour rejeter l'attribution d'indemnités, dénote une fois de plus, le dilatoire dont use la compagnie pour retarder simplement le paiement de l'indemnité et amener la victime à un règlement amiable, à la place d'un règlement judiciaire.

En ce qui concerne l'inexécution pour vice de forme, le vice de forme existe, lorsque la procédure comporte un défaut. C'est aussi un argument bien souvent utilisé par la SONAR pour bloquer le paiement de l'indemnité. Il se manifeste sous plusieurs formes :

il existe bien un contrat d'assurance. Mais l'assureur étant absent du procès pénal, il s'oppose à l'exécution de la décision (25)

L'assureur ne peut et ne saurait être directement cité par la victime devant le juge pénal puisqu'il faut avoir commis une infraction pour y être attrait. La SONAR n'est pas en faute. Mais, comme dit plus haut, la victime qui se constitue partie civile, en cours de procès, oblige le juge pénal à statuer sur la question civile liée à l'action pénale.

En général, dans ces cas, la SONAR est condamnée in solidum avec l'assuré. Ce qui nous paraît juste.

La SONAR réagit contre les décisions parce qu'elle n'est pas partie prenante au procès. Elle est bien consciente de cette irrégularité. Son attitude à l'égard des décisions de justice, consiste en réalité à masquer une situation. Sa non-participation au procès, est un

(25) Cf jugement n° 167 du 22.3.87 T.P.I. Cotonu dont l'inexécution a conduit ultérieurement à une transaction.

faux alibi. En effet, chaque acteur motorisé ou non se trouve placé sous la dépendance d'une contrainte collective : le devoir de se déplacer dans un milieu que l'évolution des techniques de circulation a rendu dangereux. C'est donc une situation qui ne lui est pas imputable. Il revient alors à tout le corps social de porter la responsabilité.

C'est dire que toute victime est en droit, de réclamer la réparation dans une certaine mesure, à l'organisme gestionnaire du fonds d'indemnisation collective. Une poursuite pénale étant la conséquence de tout accident corporel, la victime dispose, en se constituant partie civile, de moyen d'obtenir une réparation plus rapide et à moindre frais, en bénéficiant du soutien de l'appareil repressif.

Si dans les attendus des jugements et arrêts des tribunaux la SONAR est expressement visée, c'est en raison du fait que le juge la considère, non comme auteur du civilement responsable de l'accident, mais comme garante des conséquences pécuniaires de l'assuré.

La non information de la SONAR, du déroulement du procès est aussi refutable.

Le contrat d'assurance ne fait-il pas obligation à l'assuré d'adresser à son assureur toutes les pièces de procédure qui lui auraient été envoyées, notamment les citations à comparaître devant les tribunaux ?

La compagnie ne peut donc pas toujours prétendre être non informée d'une instance judiciaire en cours.

Somme toute, il n'est pas possible de considérer la SONAR comme partie principale au procès pénal. Elle est partie jointe et constitue, en vertu du contrat d'assurance existant, juste une garantie financière. Il serait donc absurde que la SONAR prétexte le vice de forme.

Même en acceptant le principe non établi selon lequel, absente au procès pénal, la SONAR ne doit pas servir opposée la déci-

sion du juge, cette position devrait être appliquée à toutes les décisions rendues par le tribunal pénal, fussent-elles avec constitution de partie civile.

Or, lorsque le montant des indemnités allouées par le même tribunal repressif lui paraît dans les normes, la SONAR s'empresse de le payer. C'est une contradiction qui fausse sa logique. Il s'en suit une anarchie ayant pour corollaire, la transaction après décision judiciaire.

C./- TRANSACTION APRES DECISION JUDICIAIRE

Il s'agit d'une forme de la non-exécution des décisions.

En opposant la non-garantie ou le vice de forme à la décision, l'assureur met la victime dans des conditions pénibles. En effet, il n'appartient pas au juge ayant rendu la décision de payer la victime à la place de l'assureur, gestionnaire de la mutualité. Mais l'assureur, n'étant pas satisfait de la condamnation, retarde, purement et simplement le paiement de l'indemnité ou s'y oppose d'office.

Devant l'impossibilité ou du moins l'impuissance quasi-constante des juges, avocats et autres professionnels de la justice à donner à la justice sa notoriété, la SONAR semble vraiment profiter de cette situation.

La jurisprudence nous fournit des exemples (26).

L'attitude de la SONAR est une tactique pour allonger les débats et contraindre la victime à une transaction.

(26) Voir à titre d'exemple :

- Le jugement n° 960 du 27.11.1984 T.P.I. Cotonou en matière correctionnelle.
- Le jugement n° 555 du 25.11.1985 T.P.I. Porto-Novo.

La victime se trouvant sans revenu substantiel, la procédure étant longue, une incertitude de rentrer dans ses fonds, devient grande. Dans le même temps, aucune mesure de coercition n'est efficace en cas d'inexécution bien que la compagnie soit dotée de la personnalité civile. Le terrain est donc propice pour un arrangement.

La décision judiciaire devenue exécutoire, ne doit plus faire l'objet de concessions amiables. Il y a donc irrégularités.

Certes les deux modalités visent à priori le même but : réparer le dommage. Elles acquièrent toutes deux, autorité de chose jugée. Mais comment opposer une autre force de chose jugée à une décision qui est déjà exécutoire, Si ce n'est pour sacrifier l'une pour l'autre et partant, détruire l'équilibre du contrat ?

De toute cette analyse appréciée de la situation, il se dégage un certain nombre de problèmes, que nous analyserons avant de leur proposer des solutions.

CHAPITRE DEUXIEME
IDENTIFICATION DES PROBLEMES LEUR CONSEQUENCES
ET PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

Notons qu'un problème est l'écart entre ce qui devrait être et ce qui est jugé insatisfaisant et appelant une solution.

Dans ce chapitre nous identifierons les différents problèmes, et leur examen nous permettra de cerner les causes ainsi que les conséquences y découlant.

Section 1.- Etude analytique des problèmes identifiés.

De l'analyse appréciée de la situation, nous pouvons dégager les problèmes suivants :

- problème lié à la fixation de l'indemnisation ;
- problème lié aux transactions après décisions judiciaires ;
- problème lié à la non exécution des décisions judiciaires.

Paragraphe 1.- Problème lié à l'indemnisation.

Il y a inadéquation entre l'indemnité servie et le préjudice souffert.

L'adéquation ou rapport de convenance ou d'équivalence faite, implique qu'on a prêté une attention suffisante à certaines lignes d'action déterminées antérieurement.

Il s'agit alors ici, de la non convenance de l'indemnité allouée aux préjudices soufferts.

Cette inadéquation s'observe, tant au niveau des transactions régulières ou non, qu'au niveau des décisions rendues par le juge. Elle revêt deux aspects :

- l'indemnité est inférieure au préjudice, souvent en cas de transaction entre l'assureur et la victime ;

- l'indemnité est supérieure au préjudice, souvent lorsqu'elle est fixée par le juge.

En ce qui concerne les transactions, le but poursuivi, est la sauvegarde des intérêts de l'assureur. Elle apparaît d'office comme un marché où les indemnités sont fixées, compte tenu de la tête de la victime.

En effet, après avoir attendu très longtemps, la victime résignée, reçoit une indemnité qui ne traduit pas l'équation : préjudice = indemnité ; surtout lorsque la victime n'est pas assistée d'un conseil.

En transigeant, la SONAR évite les frais de procès et autres honoraires de justice. Cette procédure la met également à l'abri de l'appréciation prétorienne du juge qui parfois, ne tient pas aussi toujours compte de l'état réel de la victime, ni de la situation économique de l'assureur pour fixer les indemnités.

La SONAR, en tant que société commerciale, veut indemniser le maximum de sinistres avec peu de fonds. Cela explique son recours fréquent à la transaction. La justice visant avant tout, les intérêts de la victime, fixe les indemnités, jugées démesurées par l'assureur.

Une question reste posée : où est alors la juste indemnisation, si l'indemnité attribuée judiciairement ne repose pas aussi sur des données objectives ?

N'est-ce pas une occasion qui conduit le juge à exercer sa souveraineté, en proposant des indemnités dites exagérées ?

La cause spécifique de cette spéculation est l'absence de critères objectifs dans la détermination des indemnités.

D'autres facteurs favorisants sont mis en cause. Il s'agit :

- du long délai mis pour le règlement des sinistres, qui contraint les victimes à se contenter de ce qu'on leur propose par voie transactionnelle ;

- de l'indépendance du juge, qui le place sur un tour d'ivoire, entraînant un dialogue de sourds entre la SO.N.A.R. et la justice ;

- de l'évolution des mentalités et des moeurs de victimes.

A ce propos, jadis et pendant longtemps au Bénin, tout événement qui survenait, fut considéré comme un coup du sort, ou l'expression d'une volonté divine.

Mais l'homme béninois, étant devenu artisan de sa propre histoire, sa tendance actuelle est que la moindre égratignure, doit être indemnisée pécuniairement. La victime s'empresse alors à réclamer autant qu'elle veut. Cette demande exagérée se trouve renforcée par la présence de plus en plus forte des avocats dont les services sont utilisées par les victimes.

Malheureusement, certains avocats, dans leur exigence, semblent demander plus qu'il n'en faut, comme le témoigne une de ces réclamations d'un avocat de la partie civile d'un agent permanent de l'Etat, victime d'accident de circulation.

La défense, dans sa requête, demande une indemnité de : 22.000.000 F.CFA (27) se décomposant comme suit :

* Incapacité permanente partielle 15%.....	7.000.000
* Incapacité temporaire de travail 3 mois 1/2	3.000.000
* Pretium doloris	4.500.000
* Préjudice esthétique	7.500.000

Cette demande de la partie civile est exagérée car, si pour une I.T.T. de 3 mois 1/2, elle réclame 3.000.000 F.CFA cela revient en moyenne à 1.000.000. F.CFA environ par mois pour combler la perte de revenu.

Or, nous savons qu'en République Populaire de Bénin, le plus gradé des fonctionnaires ne gagne encore un million de francs par mois.

Parmi les causes favorisantes, existe aussi, le faible pouvoir d'achat de la victime qui fait sienne, l'adage "un bon arrangement vaut mieux qu'un mauvais procès".

Paragraphe 2. Problème lié à la transaction après décision judiciaire

En République Populaire du Bénin, l'assureur, contre toute logique judiciaire, ne trouve pas d'inconvénients à opérer une transaction, sur un sinistre ayant antérieurement fait l'objet de décision d'une instance judiciaire.

C'est ce qui explique la fréquence élevée des transactions après décisions de justice. Pourquoi cela ?

Au premier chef, nous avons le désarroi de la branche automobile et la paralysie du service de contrôle des assurances comme causes principales de ce problème.

Le désarroi de la branche automobile

L'assurance automobile en République Populaire du Bénin participe en 1985, à 37% dans le portefeuille géré par la SONAR.

Les tableaux ci-après, présentent le poids du risque automobile dans le portefeuille et la sinistralité en automobile.

Tableau n° 6 : Poids du risque automobile dans le portefeuille de la SONAR de 1980 à 1985.

Année	Emissions globales (Toutes branches)	Emissions annuelles nette d'annulation (automobile)	% de la bran- che automobile
1980	1.308.499.181	828.300.418	63,30
1981	1.859.934.753	1.039.266.000	55,45
1982	2.159.961.540	1.394.758.000	64,58
1983	1.962.440.143	1.207.890.000	61,51
1984	2.583.565.041	916.993.687	35,50
1985	2.705.300.000	1.000.200.000	37

Source : états financiers - SONAR

Tableau n° 7 : Sinistralité en automobile de 1978 à 1985 à la SO.N.A.R.

Années	Volume des Emissions (P)	charges de Sinistres (S)	% S/P
1978	738.698.399	597.656.715	84,58
1979	719.161.574	596.985.955	82,39
1980	828.300.418	652.804.232	83,36
1981	1.032.126.000	861.854.017	90,71
1982	1.394.758.000	1.010.822.977	80,90
1983	1.207.890.000	922.311.379	72,00
1984	916.993.637	1.072.475.420	103,78
1985	1.000.200.000	983.000.000	98,37

Source : Rapport d'activités SO.N.A.R. de 1978 à 1985.

La participation de la branche automobile, par rapport à l'ensemble des émissions, de 63% en 1980, est passée à 64% en 1982, après une chute en 1981. Mais à partir de 1983 on note une dégradation.

Cette situation financière de la branche est un facteur déterminant de la fréquence des transactions en général.

S'agissant des charges de sinistre, avec un taux au dessus des primes collectées, les montants des émissions ne suffisent plus pour régler, comme il se doit, les sinistres.

Pour 916.993.637 F.CFA d'émission en 1984, il y a eu une charge de sinistre de 1.072.475.420 F.CFA soit un taux de 103,78%.

Selon les responsables, cette dégradation s'expliquerait par :

- la fréquence des accidents meurtriers ;
- les tribunaux béninois qui sont devenus particulièrement généreux à l'égard des parties civiles ;

- le tarif en vigueur qui est vieux.

De ce fait, pour continuer de faire face aux charges de sinistres, la branche automobile exerce de fortes ponctions sur la masse des primes collectées dans les autres branches. Ce déséquilibre de la branche amène les responsables à rechercher des solutions, comme les transactions dans l'illégalité. L'exemple récent est celui où la SO.N.A.R. a alloué par transaction, une somme de 2.500.000 F.CFA à une victime à qui la justice avait fixé l'indemnité à 10.000.000 F.CFA (28). De même, au détriment d'une décision du tribunal de première instance de Cotonou à compétence correctionnelle, allouant une indemnité de F. CFA 43.000.000 (29), la SO.N.A.R. servit aux ayants-droit de la victime seulement 22.000.000 F.CFA.

- La paralysie du service de contrôle des assurances

Le contrôle des assurances est exercé en général par des commissaires-contrôleurs du Ministère des Finances.

Ce contrôle intervient avant la constitution de la Société (agrément), pendant son existence et à sa dissolution.

Le rôle du contrôle est la protection des assurés, bénéficiaires du contrat d'assurances.

Au Bénin, ce service est réduit à la vérification des taxes sur polices et à la représentation du pays au sein d'organismes étrangers. Cette situation est fort regrettable lorsqu'on sait que le contrôle de la SO.N.A.R. passe par une division d'un service de la Direction des Impôts.

Une section à notre avis, est impuissante administrativement, pour contrôler et contraindre, une société qui enfreint les textes en vigueur.

Toute initiative, même bonne, prise au niveau du service de contrôle, doit d'abord remonter jusqu'au directeur des impôts. Le résultat est l'inaction observée, laissant main libre à la SO.N.A.R. de transiger comme elle veut et quand elle veut.

(28) Arrêt n° 44 du 18.04.1986 - Cour d'Appel de Cotonou

(29) Jugement n° 167 du 22.03. 1983 T.P.I. de Cotonou.

Nous avons également comme causes favorisantes :

- la lourde condamnation à la réparation par les tribunaux.

Le juge peut condamner l'auteur d'un accident sans savoir que l'indemnité à verser est ruineuse pour ce responsable.

Généralement pour le juge, il y a un contrat d'assurance, et l'assureur est bon payeur ; mais il y a aussi son ultime conviction. Il oublie que l'assurance fonctionne comme un système de vases communicants où ne sort que l'eau qui y rentre.

A ce propos, MARGEAT (H) écrit : "le niveau de la réparation se répercute sur les primes, lesquelles affectent le prix des biens et services. Tout système de réparation fonctionne donc en circuit fermé.

Ce sont les juges et les experts qui font le montant de la prime. A l'exemple d'un institut d'émission, ils fabriquent de la monnaie. Nous sommes en présence d'un problème de robinet : les entrées doivent équilibrer les sorties. C'est en quelque sorte un banal problème de plomberie.

L'expérience montre que chaque génération a tendance à "manger son blé en herbe", en laissant à la suivante, le soin de régler la facture. C'est vrai, en tous domaines. Si vous n'y prenez garde, le déséquilibre de vos opérations vous fera passer de la capitalisation des provisions à la répartition puis, avec l'usage prématuré des primes à venir, à la faillite..."(30)

Dégré de juridicité très bas, voire nul.

La plupart des individus, parce qu'ils ignorent leurs droits en matière d'assurance, subissent la volonté de l'assureur.

(30) MARGEAT (H), Directeur de l'UNION DES ASSURANCES DE PARIS (U.A.P.), Colloque de l'I.I.A. Lomé 15.- 20 Octobre 1979, et cité par CODJOVI (J.J.) in l'assurance automobile en péril. R.B.S.J.A. n° 1 Octobre - Novembre Décembre 1980 page 46.

La SO.N.A.R. considère toujours que le jugement est mauvais. Elle décide alors de discuter à l'amiable avec la victime, après l'avoir fait attendre longtemps. Il appartient à la victime de savoir où se trouve son intérêt et de choisir en conséquence. Mais on ne peut choisir que lorsqu'on connaît les textes.

Le monopole dont jouit la SO.N.A.R. et son statut de Société d'Etat.

En République Populaire du Bénin, la SO.N.A.R est le monopoleur des opérations d'assurances et de réassurances. Ce statut est renforcé par son caractère de société d'Etat, par une ordonnance et son décret d'application (31).

En conférant le monopole des opérations d'assurance à la SO.N.A.R, les pouvoirs publics ont voulu, à travers la prise en charge de ce secteur, harmoniser le développement économique et social de la nation. Mais l'idéal auquel ils aspiraient n'a pas pu être atteint dans tous ses aspects. Car, si l'absence de concurrents sur le marché apaise la SO.N.A.R., renforce sa situation et lui permet d'agir comme bon lui semble; elle même se soucie très peu des victimes d'accidents de la route.

Il serait donc important pour toutes les parties impliquées dans le règlement des sinistres, de savoir que la réparation en argent n'est juste qu'une compensation. Si ce moyen devient un but, il y a lieu de repenser au système d'indemnisation.

Les auteurs de l'ouvrage "circulation-indemnisation des victimes" n'ont-ils pas souligné que : "la finalité du droit de la responsabilité civile, est de remettre les choses dans leur état initial et non pas de corriger les inégalités de fortunes". (32)

Dans ce principe de la remise des choses dans leur état initial, le juge doit viser les intérêts à la fois des victimes et de la SO.N.A.R.

(31) Ordonnance n° 74-85 du 30 Décembre 1974.
Décret n° 74-362 du 30 Décembre 1974.

(32) BERR (C.J.), GROUDEL (H), JOUBERT-SUPIOT (CL) *Circulation-Indemnisation des victimes*, Paris Edition Sirey, 1981 Page 43.

Il est encore temps, que des solutions plus objectives soient envisagées.

Avant de passer aux solutions possibles, nous verrons dans un paragraphe 3, le problème lié à l'inexécution des décisions de justice.

Paragraphe 3.- Problème lié à l'inexécution des décisions de Justice

Le nombre de décisions de justice non exécutées et non relativisées, devient de plus en plus important à la SO.N.A.R.

L'inexécution est due surtout à l'échec des sanctions judiciaires et au silence des textes sur certains aspects de la procédure. Les causes favorisantes énumérées au paragraphe II, sont aussi impliquées.

- L'échec des sanctions judiciaires

Société d'Etat jouissant de l'appui du pouvoir, la SO.N.A.R s'enfonce impunément dans des erreurs.

Normalement, en cas d'inexécution d'une décision de justice, la procédure normale consiste, pour le demandeur, à saisir un huissier qui, sur exploit validé par une décision de justice, procède à une saisie des biens de l'intimé.

Cette procédure engagée à plusieurs reprises contre la SONAR n'a jamais abouti (33) et pour cause. Les autorités s'y opposent à chaque fois, prétextant qu'on ne saurait saisir les fonds de l'Etat. La couverture de l'exécutif encourage la SO.N.A.R. à persévérer dans la voie de l'illégalité.

Face à un service de contrôle inopérant, à des victimes et assurés ignorant leurs droits, et à un pouvoir judiciaire impuissant devant un pouvoir exécutif et un assureur protégé, l'on ne peut qu'as-

(33) Cf message n° 1045. C/MFE/DGM/SP du 25 Juin 1986 du MFE au DG/BCB.

sister à la recrudescence des décisions de justice non exécutées.

- Le silence des textes sur certains aspects de la procédure

Concernant les textes sur la procédure, à l'instar d'autres pays, le code béninois de procédure pénale ne dit pas expressément d'attirer l'assureur devant une juridiction répressive.

Là SO.N.A.R. prend appui sur le code de procédure pour se déclarer inopposable, toute décision rendue par le tribunal correctionnel. Mais en réalité, cette raison n'est pas valable car la victime en se constituant partie civile, dispose du moyen d'obtenir une réparation rapide et à moindre frais. De même, si nous nous référons aux possibilités offertes à tout défendeur, de faire opposition du jugement devant le tribunal ou de se pourvoir en cassation, la SONAR devrait plutôt passer par ces voies au lieu de procéder à l'illégalité.

Ces problèmes ont des conséquences sur les plans juridique, économique et social.

Dans le tableau ci-après nous faisons ressortir ces conséquences par catégorie.

Tableau n° 8: Conséquences par domaine

Conséquences Domaines	Individu	Famille	Collectivité
Juridique	Déséquilibre dans les rapports contractuels	-	Anarchie à la SO.N.A.R. Crise de l'appareil judiciaire
Economique	Aggravation du pouvoir d'achat	Aggravation du pouvoir d'achat	Aggravation du déficit de la branche automobile Dégradation du volume d'affaire Amputation de ressources humaines (pertes indirectes)

Social	Aggravation état de santé	victime à la charge de la famille	perception de la prime comme
	Apparition séquelles choc moral Guérison entravée.	Famille affectée par état de la santé victime.	Perte de crédibilité.

Section 2.- Solutions

Pour résoudre ces problèmes, il faut s'attaquer aux causes identifiées.

La résolution passe par la fixation des objectifs et la détermination des stratégies possibles avant de faire nos recommandations.

Paragraphe 1: Fixation des objectifs

Ces objectifs sont de plusieurs ordres :

- objectif général : améliorer le système d'indemnisation des préjudices en République Populaire du Bénin.

- Objectif intermédiaire ;

Il s'agira ici de :

* promouvoir l'équivalence entre indemnité et préjudice souffert de 1988 à 1990 en République Populaire du Bénin ;

* réduire la fréquence des transactions après décisions judiciaires à la SONAR de 1988 à 1990 ;

*réduire la fréquence des décisions non exécutées à la SONAR de 1988 à 1990.

- Objectifs spécifiques

* élaborer un barème de taux d'I.P.P. et un barème d'indemnisation des préjudices résultant d'accident de la route au Bénin;

* transformer en direction autonome, la division de contrôle des des assurances en République Populaire du Bénin ;

* créer une société concurrente d'assurance et de réassurance en République Populaire du Bénin.

La réalisation de ces objectifs exige la détermination d'approches stratégiques pertinentes.

Paragraphe 2.- Approches stratégiques

Il s'agit ici d'un ensemble d'activités à mettre en oeuvre, en vue de l'atteinte des objectifs.

Dans le tableau ci-après, nous présentons les objectifs et les approches proposées.

Tableau n° 9 : Problèmes - Objectifs et approches stratégiques possibles

Problèmes	Objectifs Spécifique	Approches stratégiques possibles
Inadéquation indemnités préjudices soufferts	Elaborer : un barème de taux d'I.P.P. un barème d'indemnisation des préjudices résultant des accidents de circulation	Création d'une commission ad hoc interministérielle Confection de deux barèmes (I.P.P. et indemnisation.
Fréquence élevée des transactions après décisions de justice	Transformer en Direction autonome la division de contrôle des assurances du service des impôts	Création d'une direction de contrôle des assurances
Fréquences élevées des décisions judiciaires non exécutées	Créer une société concurrente d'assurance Elaborer un texte de loi relatif à l'attrait des assureurs devant le tribunal répressif en République Populaire du Bénin	Privatisation du secteur des assurances Adoption d'un texte de procédure.

Les stratégies proposées nécessitent d'être analysées afin de dégager celles qui sont réalisables et celles qui ont des contraintes qu'il faut lever ou contourner au préalable.

Par contraintes nous entendons les éléments qui peuvent empêcher l'atteinte des objectifs. Elles peuvent être d'ordre social, politique et culturel.

La faisabilité financière n'interviendra que plus tard, dans les ressources à mobiliser.

La faisabilité sociale regroupe tout obstacle pouvant venir des personnes concernées par les stratégies (peur, inquiétude, mécontentement, réticence).

Dans la faisabilité politique, il faut voir si la politique ou le contexte peut être favorable ou non à la stratégie.

Quand à la faisabilité culturelle, elle fait appel aux habitudes, coutumes des gens pouvant être impliquées dans les stratégies concernées.

Le tableau ci-après, fait état de l'analyse de faisabilité de nos stratégies.

Tableau n° 10 : Analyse de faisabilité des stratégies

Contrainte Stratégie	Sociales	Politiques	Culturelles	Solutions Proposées
Création d'une commission interministérielle	Participation de certains membres à plusieurs commissions	Néant	Néant	Demander aux Ministres utilisateurs de tenir compte de la disponibilité des cadres dans le choix des membres
Rédaction d'un barème	Réticence des juges qui voient leur indépendance menacée Réticence des avocats	Néant	Néant	Discuter avec les juges et avocats pour les convaincre de la nécessité de doter le système de cet instrument
Création d'une direction de contrôle des assurances	Néant	Réticence à cause de la conjoncture économique	Néant	Convaincre les autorités pour le changement de statut, certaines ressource

				ces existant déjà.
Privatisation du secteur des assurances	Néant	Réticence des autorités à cause de l'orientation politique	Néant	Convaincre de la nécessité de créer. Si privatisation impossible, créer une autre société d'Etat concurrente.

A chaque contrainte nous avons préconisé des solutions. Toutes ces stratégies sont faisables si nous prenons soin de lever les contraintes identifiées.

Paragraphe 3.- Recommandations

Les objectifs fixés, les stratégies élaborées, il nous reste à formuler nos recommandations.

Dans cette perspective, il sera en l'occurrence question de :

1./- Procéder à une programmation détaillée afin de mieux cerner les activités de chaque stratégie ; ainsi que les ressources nécessaires à mobiliser pour la mise en oeuvre.

2./- Alléger la procédure des indemnisations à la SONAR.

La rapidité dans le règlement des sinistres est un indice d'appréciation de la compagnie par les usagers.

Il serait donc souhaitable que la SONAR : revise sa politique d'indemnisation transactionnelle ; fasse adopter des textes relatifs à l'accélération et à l'amélioration des procédures d'indemnisation des accidents de circulation.

3./- Elargir la marge de manoeuvre de la compagnie en matière de placement.

Si l'on s'en tient à dénoncer l'irrégularité qui caractérise les règlements des sinistres à la SO.N.A.R. ; à clamer la générosité des tribunaux, il y a cependant lieu de comprendre qu'à l'heure actuelle, la SO.N.A.R. ne peut faire mieux sans une bonne politique de placement.

4./- Revoir les méthodes d'appréciation des dommages.

Il importe que les méthodes d'appréciation des dommages soient revues. Cela permettrait aux professionnels de la justice d'abandonner leur routine surannée et de faire litière de certaines traditions qui ne répondent plus à rien.

5./- Mettre au point un système d'information efficace sur la situation de l'assureur.

Le juge non renseigné de la situation financière de la SONAR, pense que l'assureur n'est qu'un draineur de l'épargne nationale.

Le système informatisé doit donc servir à renseigner la magistrature sur tous les éléments pouvant guider dans les évaluations.

6./- Procéder au contrôle strict et régulier de l'état de fonctionnement des véhicules assurés.

La concurrence permet de mieux jauger les performances d'une institution sur un marché donné. Nous ne cesserons d'insister sur son intérêt, aussi bien pour la compagnie d'assurance elle-même que pour l'Etat béninois.

C'est pourquoi, conscient des objectifs qui ont la nationalisation des secteurs vitaux de notre Etat, à défaut d'une privatisation d'office, nous souhaiterions la coexistence d'une autre compagnie d'Etat avec la SONAR.

Comme on peut le constater, toutes nos mesures préconisées sont interliées. Elles visent toutes, à créer les conditions pour une meilleure prestation de la SONAR vis-à-vis de ses assurés. Mais, ce but ne pourra être atteint, que si pouvoir publics, assureurs, magistrats, experts, avocats, assurables du carcan dans lequel ils se sont enfermés pour voir la réalité en face.

C O N C L U S I O N G E N E R A L E

Nous voici au terme de ce travail dont l'objectif était de jeter les bases d'une discussion objective en vue d'améliorer le système d'indemnisation des préjudices corporels.

Tout d'abord nous avons présenté les différentes modalités de règlement des sinistres à savoir le règlement amiable et le règlement juridictionnel.

La transaction, qui est une convention, est une charte obligatoire des parties. Elle est irrévocable unilatéralement, et s'impose au juge qui doit veiller à son exécution.

La transaction ne peut être d'emblée remise en cause par les parties. Toutefois, cela est permis en cas de survenance de lésions nouvelles.

L'indemnisation du préjudice peut intervenir par voie juridictionnelle.

La mise en mouvement du procès fait naître au profit de la victime de l'accident deux actions : une action pénale et une action civile.

Notons ici que le juge se base sur la procès verbal de constat d'accident, pour mettre en cause le coupable.

Ensuite notre effort à consisté à faire ressortir dans un premier temps, la position du droit dans le système de compensation des souffrances et séquelles subies par la victime afin de savoir ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas. Par la suite nous avons analysé et apprécié le comportement de la SO.NA.R. devant les décisions de justice, rendues par le juge pénal ou le juge civil. Il s'est avéré que dans tous les cas, selon le droit, l'assureur ne peut s'abstenir d'exécuter une décision judiciaire, ni opposer à la victime des exceptions postérieures au contrat d'assurance. Tout cela nous a permis d'identifier des problèmes.

leurs causes et conséquences, pour formuler des recommandations, en définissant des objectifs spécifiques de résolution ; en déterminant des stratégies dont l'analyse de faisabilité ne nous a pas échappée.

L'incohérence du système d'indemnisation, entraîne des querelles auxquelles on ne peut remédier du jour au lendemain.

Par rapport à la transaction qui défavorise généralement la victime, les décisions judiciaires semblent, réserve faite des cas d'exagération, garantir mieux ses droits. Aussi, tant que le doigt de l'homme n'aura pas un prix, tant que le pied n'aura pas une expression pécuniaire, le problème restera pendant longtemps posé. L'homme doit cependant être traité avec circonspection. Un professeur n'affirmait-il pas à juste titre que "le corps humain est le substratum de la personne" ?

C'est pourquoi tout au long de ce travail, nous n'avons cessé de nous poser la question : où se situe la juste indemnisation des préjudices réparables ? C'est dire que nous ne pensons pas avoir épuisé le sujet.

Nous souhaiterions que d'autres puissent se pencher sur les aspects qui nous auraient échappés.

Au delà de tout, il s'agira surtout de maîtriser le coût des accidents de circulation. Cette série d'actions telles que la formulation et l'application :

- d'une politique de promotion et de prévention des accidents de circulation ;
- d'une politique de surveillance des coûts directs et du coût de la gestion des contrats par la SO.N.A.R. ;
- d'une politique d'unification, d'élagage et de modernisation des barème d'indemnisation.

B I B L I O G R A P H I E

I.- OUVRAGES GENERAUX

- 1.- AUBERT J. L. et FLOUR J.
Les OBLIGATIONS - Sources : Le fait juridique
Volume II
Paris, éditions Armand Colin, 1981.
- 2.- MAZEAU H., MAZEAU L. et TUNC A.
Traité théorique et pratique de la responsabilité
civile délictuelle et contractuelle
Paris, éditions MONTCHESTIEN, 1977.
- 3.- MENSAH N. G.
Introduction à la Science juridique
U N B Abomey Calavi, Fascicule 1978 Vol. 2

II.- OUVRAGES SPECIALISES

- 1.- BEDOUR J.
Précis des accidents d'automobile
Paris, l'ARGUS, 1982
- 2.- BERR C. J. et GROUDEL H.
Droit des assurances
Paris, DALLOZ, 1978
- 3.- BERR C. J., GROUDEL H. JOUBERT-SUPIOT CL.
Circulation - indemnisation des victimes
Paris, édition Sirey, 1981
- 4.- CROCAL F. et RIEDMATTEN
La responsabilité du fait de l'usage de tous véhicules
terrestres et le contrat d'assurance
Paris, édition de l'assurance française, 1971
- 5.- FAIVRE Y. L.
Droit des assurances
Paris, DALLOZ, 1977

6.- LADRET A.

Etude critique des méthodes d'évaluation du préjudice corporel

Paris, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 1969

7.- LEROY M.

L'évaluation du préjudice corporel

Paris, Librairie Techniques, 1983

III.- MEMOIRES ET RAPPORTS

EYIKE NKAKE Robert et MOHAMADOU SOU :

Le système d'indemnisation en auto, plus juste et d'adapté aux réalités africaines I.I.A. 7è Promotion

FADO Gilles Oscar :

La réparation des dommages de droit commun en assurance automobile ENA ABOMEY Calavi 1986-1987.

IV.- ARTICLES SPECIALISES

1.- CODJOVI J.J.

L'assurance automobile en péril.

Revue Béninoise des sciences juridiques et administratives
Décembre 1980, 1, 46-50

2.- Société Nationale d'Assurances et de Réassurances
Tarif automobile Direction Générale 1958

V.- JOURNAUX ET REVUES

1.- Ces accidents qui valent des millions de dollars l'express international, 29 Mai 1987, 1972 36 - 37

2.- COURTIEU G. et CROQUEZ G.

L'accident de la circulation : pour une réforme des indemnisations

L'ARGUS, Journal International des Assurances 25 Novembre 1977, 5513, 2567 - 2579

3.- Les assureurs victime de la circulation

AFRICA International, Juin 1987, 195, 88 - 93

VI.- TEXTE

Codes DALLOZ :

Code civil, Paris,

Jurisprudence générale DALLOZ, 1985-1986,

	Pages
1°/-Cas d'erreur.....	13
2°/-Cas où il y a dol	14
3°/-Cas où il y a violence	15
Section 2 : La pratique de la transaction à la SONAR...	15
Paragraphe 1 : Procédure et preuve de la transaction.....	16
Paragraphe 2 : Avantages et inconvénients du règlement transactionnel.....	16
Chapitre 2 : Le règlement juridictionnel du sinistre.....	19
Section Préliminaire : De l'évolution du préjudice corporel.....	20
Section 1 : De l'administration de la justice.....	24
Paragraphe 1 : Détermination de la responsabilité.....	24
A)- La responsabilité pour faute prouvée.....	25
B)- La responsabilité pour faute présumée.....	26
Paragraphe 2 : L'exonération du gardien.....	27
Section 2 : Le déroulement du procès	28
Paragraphe 1 : L'action du Ministère Public	28
Paragraphe 2 : L'assuré à la défense.....	29
Conclusion partielle	32
Deuxième partie : Problèmes spécifiques de l'exécution des justice	
Chapitre Préliminaire : La position du droit	35
Section 1 : Les différentes actions devant le tribunal pénal.....	35
Paragraphe 1 : La saisine du tribunal de l'action publique	35

	Pages
Paragraphe 2 : La constitution de partie civile de la victime en cours du procès pénal.....	36
Section 2 : Situation de l'assuré et de l'assureur dans la décision du tribunal.....	38
Paragraphe 1 : L'Obligation "in solidum".....	38
Paragraphe 2 : La décision du juge et l'assureur.....	40
Chapitre 1 : Exécution des décisions de justice par la SONAR	41
Section 1 : Décision judiciaire rendue par le tribunal civil contre la SONAR.....	41
Paragraphe 1 : Exécution des décisions dans tous leurs points	41
Paragraphe 2 : De la transaction entre deux décisions de justice	42
Section 2 : Décision judiciaire rendue par le juge pénal contre la SONAR	43
Paragraphe 1 : Exécution dans les termes des décisions...	44
Paragraphe 2 : Transaction en cours de procès pénal.....	45
Paragraphe 3 : Inexécution des décisions rendues par le juge pénal à la SONAR.....	46
A)- La SO.N.A.R. oppose la non - garantie.....	46
B)- Inexécution pour indemnités excessives ou pour vice de forme	48
C)- Transaction après décision judiciaire.....	53
Chapitre 2 : Identification des problèmes leurs consé- quences et propositions de solutions.....	55

	Pages
Section 1 : Etude analytique des problèmes inden- fiés	55
Paragraphe 1 : Problème lié à l'indemnisation	55
Paragraphe 2 : Problème lié à la transaction après décision judiciaire.....	58
Paragraphe 3 : Problème lié à l'inexécution des décisions de justice	63
Section 2 : Solutions	65
Paragraphe 1 : Fixation des objectifs	65
Paragraphe 2 : Approches stratégiques.....	66
Paragraphe 3 : Recommandations	68
Conclusion Générale.....	70